

Le vocabulaire des actes originaux rédigés en français dans la partie flamingante du comté de Flandre (1250-1350)

par REINE MANTOU

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE VIII

LA VIE JURIDIQUE

Généralités

Kuerebrief, n. m., *statut, loi de la commune*, Y. K. III 489 (22), « ... doit estre payés a teil paiement ke eskevin ont assis, et ensi comme il est contenu ou kuerebrief. » ; — **Kuer brief**, Y. K. 426, « ... il ne le pueent nient mesurer sans le fourfet contenu ens es kuer briés. »

Ypres, fin du XIII^e s. (*F.E.W.*, XVI, 344 b, var. *keurbrief*, 1323).

Ordination, n. f., *ordonnance, règlement*, G. 1307 b. 18, « ... ont traitiet ... dit et pronunchiet en-tant et si avant comme les dis ordination et pronunchement s-estendent et touchent nouz et nostre dite ville ... »

Ordonance, n. f., *prescription*, Al. 1288. 2,5, « ... encontre le dit, le sentence arbitral, l-ordonance, le composition ... » ; Y. 1307 b. 5, 6, 9, « ... a poursiewir l-ordonance de-le pais ... si avant comme l-ordonance de-le paes nous touche ..., ... supliier ... graces, benefices, relaxation et attemperance de-l ordonnance de-le pais ... » ; etc. ; — **Ordinanche**, N. 1319.10, « ... obligons nous tous et cascun de nous et tous nos biens ... a le dite sentense et ordinanche

de no dit singneur ... »; *Di.* 1328 b. 4, « ... a la volenté et ordinanche de nostre tres-chier et tres-redoutez singneur ... »

Establisement, n. m., *ordonnance*, *Gram.* 1288.3, « ... encontre le dit, le sentence arbitral, l-ordenance, le composition, l-eswart u l-establisement des reverens peres ... »; *Br.* 1298 b. 305, « ... avons ... fait, ordenet et establi les estatus, ordenanches et establissemens qui apriés s-ensievent ... »; *G. a.* 1302.4, 5, « ... comme contens et debas fust meus ... sour status et establisement que on apiele vorbondes ... ; ... tous les status et establisement que on apiele vorbondes ... devons faire crier, tenir et warder ... »; *Al.* 1288.18; — **Estaublisement**, *Al.* 1288.3, 5; *Gram.* 1288.5, 10, 11, 19.

Professeur des lois, n. m., *celui qui enseigne les lois*, *Br.* 1319 c. 334, « ... de pourprendre monseigneur Jehan de Oostbruerch, professeur des lois, Wautier li Chivalier, ... »
Cf. *God.*, X, 426 b.

Seigneur en lais, n. m., *jurisconsulte*, *W.* 1332 b. 23, « ... par laquelle letre monseigneur Jehan de Chanpeaus, seigneur en lais, reconnoist ... »

Warneton 1332 (*F.E.W.*, XI, 449 b, var. *seigneur en lois*, 1359).

Signeur de lois, n. m., *jurisconsulte*, *Br.* 1286 h. 2, 3, 7, « ... a Jakemon Louchart, signeur de lois, fil ... »; *Br.* 1286 i. 2, 3, 7; — **Sires de lois**, suj. sg., *Br.* 1286 h. 4, 10, 12; *Br.* 1286 i. 4, 11.

Aporter, v. a., *prescrire*, *Dun.* 1293.458, « ... selonc ce ke li usage et li loys dou païs aporte ... »; *Dun.* 1293 b. 6, « ... si avant ke raisons aporteroit et lois dou pays enseigneroit. »

Crier, v. a., *proclamer, annoncer publiquement par l'autorité de la justice*, *G. a.* 1302.6, 7, 8, 10, « ... sour status et establissemens que ... establissemens et fons crier en le vile de Gant ..., ... tous les status et establisement que ... establissemens et fons crier en le vile de Gant devons faire crier ... Et ferons crier les status ... ferons crier l-amen-

de ... » ; — **Crier**, *G. a.* 1251.125, « ... est a savoir ke li meres doit crier les plais en le glise de Holoaing ... »

Entreir, v. n., *entrer en vigueur*, *Y. K.* 408, « Et dedens le jour de le Typhaine et l'endemain doit le keure entreir. » ; *Y. K.* 411, « Et l'endemain doit le keure entreir. » ; — **Entrer**, *T.* 1285.255, « ... et doit entrer la dite cense a le Saint Remi ... » ; *Y. K.* III 464 (19), « Et tout chil point doivent entrer le lundi apriés les Closes Paeskes. » ; *Y. K.* III 470 (25), 500 (8) ; *Br. C.* 1303.187.

Keoir, v. n., *être appliqué (d'une loi)*, *Br.* 1289.20, « ... obligons ... nos biens ... soit dedens no vile soit dehors, toutes loys keues ... » ; *Br.* 1289 b. 19.

Treire a soi, v. a., *garder (au fig.)*, *observer*, *respecter*, *G.* 1304.724, « ... promettons ... de treire a nous quanque fait, ordenné ou jugiet sera par ... »

Estre en le loy, expr., *tomber sous le coup de la loi*, *Y. C.* II 427 (15), « ... dou prest fait par eschevins, pour le grande necessité de le ville, sour pluseurs bourgeois de le ville (,) qui estoient en le loy, et autres (,) dont les noms et les parchiaus par especial sont escript en le trezorie (,) et en ont lettres d'obligation sour le ville ... »

Nous n'avons pu trouver de cette expression d'autres exemples qui permettraient de l'expliquer à coup sûr. Compte tenu de *loy* « procédure judiciaire régulière », de *mettre en le loi* « se présenter devant les magistrats » (*F.E.W.*, V, 291 b) et du contexte, on peut conjecturer que *estre en le loy* signifie « tomber sous le coup de la loi ». L'expression *in wet* « dans une situation légale » n'éclaire pas le problème. Il ne paraît pas douteux qu'il s'agisse d'un emprunt forcé.

Dispensation, n. f., *exemption (de la loi commune)*, *Ma.* 1326.22, « ... de demander le benefice de dispensation tant que besoins est pour le clergiet ... » ; *C.* 1326.21 ; *Bo.* 1326.21 ; *Dam.* 1326.14 ; etc.

Se geter hors de, expr., *s'exempter de*, *se libérer de*, *Y. K.* b. 381, « Quiconkes se giete hors de le loy de le vile d-Ypre, il piert sa bourgeoisie ... »

Faire contre (le keure), expr., *transgresser le règlement, la loi*, Y. K. III 479 (7), « ... se il troevent aucun faisant contre le keure, de tantes fies qu'il le trouveront faisant contre le keure, il ont pooir de ... »; Y. K. III 496 (14), « Et quiconkes fesist contre cheste kuere ... »

*Verzuimen (contre le keure), v. n., *transgresser (le règlement)*, Y. C. II 179 (1), « ... bannis l an, de verzuimen [éd. verzunnen] contre le keure ... »

Kuere, n. f., *transgression d'un règlement des métiers*, Y. K. III 465 (2), « ... nus aprentich ... ne fera kuere, ne conspiration, ne alloianche encontre le seigneur de le terre. »

Kuere a le sens de « transgression d'un règlement des métiers » (*Mnl. Woord.*, III, 1908). Cette acception particulière du mot moy. néerl. n'est pas passée en a. fr. On peut donc considérer *kuere* comme un mot flamand ou comme un mot francisé ayant conservé un sens particulier du flamand.

Entrepreneur, n. f., *acte commis contrairement aux us et coutumes, contravention*, Di. 1316.7, « ... seur toutz debatz, entrepreneurs, amises, durtés et obscurtés de le pais ... »; F. 1328.7, « ... en suppliant et requerant de nous faire grace de l-entrepreneur ou meffait que ... »; N. 1316.8; etc.; — *Entreprise*, G. 1316.7, « ... sour tous desbas, toute entrepreneur ... »; Au. 1317.8; — *Entrepreneures*, Br. fr. 1316.6; Be. 1316.5; Bo. 1316.8; etc.

Emprise, n. f., *empiètement*, G. 1320 e. 4, « ... pour les desbas, dissensions et descors ... sour chertains cas et emprises ou mesprises ... »

Empirier, v. a., *compromettre, porter atteinte à*, Br. 1282 b. 494, « Et se ceste cartre estoit par aucune aventure perdue u arse u empirie en aucune maniere ... »; G. 1288.448, « Et se cheste lettre fust perdue chi apriés u empirie ... »; E. a. 1343.322, « ... cause nulle par que les convenches dessus-dittes porroient iestre retraites, empechies u empiries [éd. empiriés]. »; — *Empireir*, Br. 1282.25, « ... ki porroient ceste chartre enfraindre u empireir en aucune partie. »

Malmetre, v. a., *gâter, violer, maltraiter*, Br. 1292 j. 15, « ... se ceste carte estoit par aucune aventure perdue u arse u empirie u malmise en aucune maniere ... »

Quatsier, v. a., *casser*, F. 1296.659, « ... s-il avenist k-il [= nos briefz et nos privileges] fussent rompus, brisiés ou quatsiés en quelconquez maniere ... »

La famille de *coactare* « presser » et les formes apparentées *coactiare, coacticare*, etc. (F.E.W., II/1, 804 b-810 a) et celle de *quassare* « casser, briser » (F.E.W., II/2, 1429 a-1437 a) sont parmi les plus embrouillées qui soient.

Pour s'y retrouver à propos de *quatsiés*, il faut songer aux formes du moy. néerl. *quetsen* « blesser; écraser », néerl. mod. *kwetsen* « blesser; endommager en frappant » qui, selon Franck-Van Wijk, *Etym. Woord.*, v^o *kwetsen*, ne peuvent être d'origine fr. (a. fr. *quassier*, pic. *quachier*) étant donné les formes de l'anc. bas-francique et de l'anc. frison de l'est, mais elles ont pu être associées à celles de l'a. fr. (par. ex. le moy. néerl. *quetsure* « blessure », formé d'après l'a. fr. *quassure* « blessure » (dial. *quachure*).

Abatre, v. a., *abolir*, Y. 1300.11, « ... les autres [privileges, franchises, loys et usages et coustumes], se il-li plest, il otera et abatra. »

Metre au nient, expr., *annuler*, G. 1300 b. 30, « ... se aucun jugement, esploiz ou procès sont faiz ..., il sont mys au nient ... »

Estre a nient, expr., *être annulé*, Y. Dr. pr. 76, « ... li convenance des 30 ans seroit a nient et poroit li devant ditte Cristiene faire de se partie del manoir devant dit se volenté. »; Y. Dr. pr. 99, « ... seront toutes les choses devant dites a nient. »; Y. Dr. pr. 162, « ... li couvenanche seroit toute a nient ... »; etc.

Loiael, adj., *légal*, Y. K. III 460 (2), « Toutes pieches de draep ki soient fait a vendre soient onièrement boin et loiael. »; Y. K. III 475 (9, 10), « Tout fileit ... doivent estre onniement boin et loiael dedens le loyen ... Et se ils ne fuissent onniement bien et loiael ... »; — **Loial**, Y. Dr. pr. 180, « ... lui a bien paiiet en boins deniers contans et loiaus 200 lb. et 50 lb. de tornois ... »

Loiael : fr. et fl.

Loialment, adv., *légalement*, Y. Dr. pr. 15, « ... lequele rente ... ont werpi ... bien et loialment, as us et as coutumes de le vile ... »; Y. Dr. pr. 39, « ... a bien loialment acatei et aquis ... une maison ... »; Y. Dr. pr. 111, « ... paier bien et loialment. »; etc.; — **Loiaument**, Y. Dr. pr. 10.

A le plaine loy, expr., *légalement*, F. 1307 e. 447, « ... a ... getté werp par-devant nous, bien et a le plaine loy, ... »

Par loi, expr., *conformément à la loi*, Y. L. f. 180, « ... requis a pander par loi Philipon Demilanghe ... »; — **Par loy**, Y. L. f. 182, « ... de requerre par loy toutes les dettes que on li doit ... »; — **Por (= par) loy**, Y. Dr. pr. 22, « ... faire werpir por loy. »

A loi, expr., *conformément à la loi*, Y. Dr. pr. 10, « ... l'[= le tierche partie] a werpie bien et loiaument et a loi ... »; — **A loy**, Be. 1286. 447, « Et a cest guerp fait a loy nous veimes ... »; Y. C. I 266 (12), « ... rouges cotes qui en furent pandé et quis a loy ... »; etc.

Avoir son droit, expr., *être conforme à ce qui est prescrit*, Y. K. 399, « ... se li quartrons de cuer de tielge n'eüst son droit, il seroit a 2 d. et coupet en 2 pieches. »

Nous déduisons du contexte que *avoir son droit* signifie « être conforme à ce qui est prescrit ». Mais nous n'avons pu trouver d'autre exemple de l'expression avec ce sens. *Droit* peut signifier en a. fr. « part qui revient à quelqu'un, ce à quoi on peut prétendre » (F.E.W., III, 89 a; T.L., II, 2077). D'autre part, *a droit*, *a son droit* peuvent signifier « comme il convient » (God., II, 772 b). Ces significations ont pu se combiner pour donner à *avoir son droit* celle que nous avons proposée.

Droit, n. m., *ce qui est dû en vertu de la loi ou de la coutume*, Y. L. f. 237, « ... a en-couvent et proumis le devant dit Pieron Jehan a aquiter encontre Jehan de Bailluel des deniers avant nommés et encontre tous chiaus ki droit i poroient demander. »

Droit, adj., *juste, légitime*, Y. Dr. pr. 29, « ... doné en droit escange a Jehan Faucon ... »; G. 1323 b. 1, « ... en droit don et en pure ausmosne ... »; Br. 1282 b. 493,

« ... par droit pris ... » ; etc. ; — **Droite**, fém., *Y. Dr. pr.* 109, 135 ; *Y. K.* 466 ; etc.

Par droit, expr., *de droit*, *G. a.* 1259.318, « ... toutes les rentes et les choses que li cours doit par droit paier. »

Faire boin, expr., *justifier, rendre légitime*, *Y. C. I* 152 (8), « Et par che conte demeure Jakes Trouvé devant a le ville de sa rechoite qui plus monte que sa date, 52 lb. 5 s. 7 d. obole, par ensi que eschevin li fachent tout sa arieraige boin. »

Cf. l'unique exemple de *faire bon* dans *T.L.*, I, 1048. Nous comprenons : « ... sous réserve d'approbation par les échevins de ce qu'il pourrait devoir comme arriérés (d'autre part) ».

a) Le droit de succession

Heir, n. m., *héritier*, *W.* 1332 b. 21, « ... a la fille monseigneur Gille dou Bruech, soul heir dou dit monseigneur Gille ... » ; — **Hoir**, *Y. Dr. pr.* 12, « ... demorer deveroit a Bauduin de le Strate et a son hoir ... » ; *Y. Dr. pr.* 21, « ... a acaté et aquis pour lui et por son hoir ... » ; *Y. Dr. pr.* 23 ; etc. ; — **Hoyr**, *R.* 1329.509 ; — **Oir**, *Y. Dr. pr.* 9, 10, 15 ; etc. ; — **Hairs**, rég. pl., *W.* 1332 b. 13 ; — **Hers**, rég. pl., *W.* 1332 b. 12, 20 ; — **Hoiers**, rég. pl., *G. a.* 1284. 442 ; — **Hoirs**, rég. pl., *Y. Dr. pr.* 31, 115 ; — **Hors**, rég. pl., *F.* 1309.14 ; — **Hoyrs**, rég. pl., *F.* 1333 b. 18 ; — **Oers**, rég. pl., *N.* 1305.20 ; — **Oirs**, rég. pl., *G.* 1276.433 ; *F.* 1310.21.

Ahireteir, v. a., *mettre en possession d'un héritage, d'une propriété*, *Br. a.* 1292.9, « ... comme ... lor aions werpi bien et a loi et aus ahireteis a oés le dite vile ... » ; — **Ahiriter**, *Y. L. f.* 213, « ... 500 lb. pour acheter rente pour ahiriter lequel enfant que li devant dite Porperane vaurra ... » ; *Y. Dr. pr.* 132, « ... que Porperane, se fille, en [= du fief] soit ahiritee ... » — **Ahyriter**, *Y. C. II* 213 (17), *Bo.* 1311.6, « ahyritee » p. pa. fém. ; — **Aïreter**, *Au. a.* 1289.450, « airetees » p. pa. fém. pl. ; — **Aÿreter**, *M. a.* 1292.453, « aÿretés » p. pa. m. pl.

Enhireteir, v. a., *mettre en possession d'un héritage*, *G.*

1323 b. 2, « ... singeur Jehan et dame Ysabel ... et Jakemon Wenemaer et Boudewiin ... en ce amaisonneir et enhireteir [*ms. et éd. en hireteir*] ... »

Herital, adj., *héréditaire*, *F.* 1333 c. 513, « ... pour cause du transport herital de Lille, de Douay et de Betune ... »

Heritablement, adv., *héréditairement*, *F.* 1333 c. 513, « Comme nous soions tenuz et obligiés heritablement a poier ... » ; — **Hieretaulement**, *Bea.* a. 1325.504, « ... comme ... eust acquise trente livres paires de rente par an, hieretaulement et perpetuellement ... » ; — **Hiretaulement**, *Y.* 1335.42 ; *Y.* 1348 c. 90 ; — **Hyrritaulement**, *F.* 1309 c. 4, 14 ; — **Yretablement**, *Y. Dr.* pr. 9, 10 ; — **Yritaument**, *Y.* 1341.62 ; — **Yrritaument**, *F.* 1307 e. 8, 12.

Formorture, n. f., *héritage à la mort d'un parent, autre que père et mère ; toute succession après décès*, *Y. Dr.* pr. 109, « ... de le tiere et de quan que sus est ki vint ... de le formorture Michiel Ghisel, lor taion, et de se femme ... » ; *Y. K.* b. 414, « ... il ou elle sera ausi deshiredés de ses formortures. » ; etc. ; — **Fourmorture**, *Y. L. f.* 176, « ... se li devant dis Jakemes venoit en aucun tans a avoir de fourmorture u d'autre cose ... » ; *Y. C. I* 153 (22, 24) ; etc. ; — **Fourmourtur**, *Y. C. I* 207 (15, 22, 26). — **Formorture**, *héritage à la mort d'un père*, *Y. Dr.* pr. 128, « ... toute le formorture ki lor eskei et puet eskeir de le mort Pieron le Hogue, lor pere, ... » ; — **Fourmorture**, *Y. Dr.* pr. 38, « ... aussi avant comme il eskei de le fourmorture son pere et se mere ... »

Eschoite, n. f., *ce qui échoit en succession*, *Y. C. II* 449 (6), « ... lettres de assenement sour les eschoites et revenues de le baillie d'Ypre, et lettres de quitance ... »

Lais, n. m., *legs, ce qu'on laisse par un acte de dernière volonté*, *Be.* 1334 b. 6, « ... sommes de deniers, lais et debte ... » ; *W.* 1332 b. 15, 16, 48 ; — **Lés**, *W.* 1332 b. 5, 7, « ... en rabat d'un lés de douze livres ... ; ... pour un lés que no tres redouté sires dessus dit lessa ... »

Testamenteur, n. m., *exécuteur testamentaire*, Y. Dr. pr. 105, « ... aquiter Bauduin d'Egleterre, Thumas le Lakenboetre et Watier d'Egleterre, ki testamenteur furent dou testament Crestien de le Waye ... »

Executeur, n. m., *exécuteur testamentaire*, Y. 1331.703, « ... dou don des executeurs de bonne memore jadis maistre Denis ... »; Y. C. II 100 (14), « ... lettres des executeurs dame Marie Loucharde ... »; — **Executeurs**, rég. pl., Br. 1332 b. 8; — **Executours**, rég. pl., Du. 1334 b. 7; — **Exseuteurs**, rég. pl., Y. 1349 d. 98.

Executeresse, n. f., *exécutrice testamentaire*, Br. 1335 d. 2 « ... entre nous, d'une part, et Marote de Laudas, executeresse si qu-ele dist dou testament monseigneur Huon le-Leu ... »

b) Le droit pénal et la justice Généralités

Faire droit, expr., *donner satisfaction en matière juridique*, G. a. 1284.441, 443 « ... nos requisent que nous leur fesiemes droit de celi Sohier d'endroit les debas devant dis ... Et de çou ke il a mespris enviers les hostes devant dis, nous en-ferons faire droit et dire si keme sires ... »; Y. K. b. 408, « ... se partie parole encontre, eschevin feront avant droit. »

Droit, n. m., *justice*, F. a. 1331.511, « ... car li droit seront bien distinguer entre les parties a-qui le dite pre-vente appartient. »

Nous comprenons : « le droit (la justice) saura bien distinguer ». L'a. fr. *droit* au sens de *jus* est rarement employé au pluriel. Voy. cependant les deux exemples de T.L., II, 2074, 1.22-27.

Haut et bas, adj., *de haute et de basse justice*, G. a. 1251.124, « Et de toutes choses et de hautes et de basses ... doit on plaidier dedens le court Saint Piere de Holaing ... »

Avoir se pais, expr., *être en règle avec la justice*, Y. K. 479,

« ... nus ki sera convencus de murdre ne porra jamais aquerre se loy (,) ne avoir se pais encontre le vile. »

Faire loi, expr., *rendre la justice*, *G.* a. 1251.124, « Et s'il avenoit cose ke li abbes u ses meres defausissent de loi a faire ... » ; *Y. L. f.* 180, 181, « ... et requist al castelain que il li fesist loi. ... saisir aus et lor avoir, comme homme sour coi loi est faite. » ; Faire loy, *G.* 1312.486, « ... devant que li dit eschevin entament ou conmenchent loy a-faire ... » ; *G.* 1323.501, « ... a eaus loy faire de le ditte succession de le maison ... » ; etc.

Justichier, v. a. et v. n., *juger, rendre la justice*, *M.* a. 1311.481, « ... livrer forche et aiuwe par quoi nous peuisiens justichier et corriger le fait selonc le loy, le coustume et le usage du pais. » ; *G.* 1312.487, « ... s'il avenoit que aucuns venist ou fesist encontre le dessus dite pais et ordennanche, on le doit poursieuwir a justichier en toutes les villes ... »

Hanter plaine loy, hanter le loy, expr., *exercer des poursuites*, *Br.* 1298 b. 307, « Et de nule arrieraige il nen porront faire paiement, s'il n'est ensi ke par cognoissanche des eschevins il puissent monstrier k-il aient les detteurs pandé et fait fuitif, et hanté plaine loy sour eaus et sour leur biens, c'est a dire ke [,] se li cors de tels detteurs desarrestés u leur biens desmanvés [éd. desmanués] ou desalieués [éd. desalienés] fuissent trouvés devens l'eschevinage, ke de chi li dit tresorier nen porront faire paiement, s'il nen fuist ensi ke pour aucuns cas on avoit cesset de loy faire par quoi il n'en peussent avoir hanté le loy sour les dis detteurs (,) et sour le leur si ke dit est. »

God., IV, 415 a, mentionne, avec un seul exemple, *hanster* « publier en parlant des bans ». On lit, d'autre part, dans le *F.E.W.*, XVI, 191 a, a. fr. *hanter* « pratiquer, exercer ». On peut proposer, sur ces faibles indices, de traduire *hanter (le) loy* par « exercer des poursuites » ou « exécuter un jugement ».

Demener, v. a., *poursuivre (t. de droit)*, *G.* 1313.27, « ... on approchera et demerra chaux sour qui coupe mortel seront miz ... » ; *L.* 1332.11, « ... sanz ce que nous puissons

demander a estre demené de ce par autre juridiction que par sa seignourie ... »

Siewir, v. a., *poursuivre en justice*, Br. 1332 b. 7, « ... en le cause que li dit Nicolau a a-faire et siewir par-devant madame de Casseel ... »

Poursievir, v. a., *réclamer, agir en justice en vue d'obtenir*, Y. 1350 b. 47, « ... poursievir a loy une debte ... » ; Y. K. b. 412, « Et che est a poursievir par le verité. » ; — **Poursiewir**, Y. 1312.484, « ... d-apeler et de leur apel poursiewir ... » ; Y. 1307 b. 4 ; — **Poursiur**, Br. fr. 1332.21 ; — **Poursiuwir**, Y. K. 406, « ... il pierderoit 50 liv. et le doit on poursiuwir par les awardeurs le amende de 20 s. ; — **Poursivir**, Y. K. 399 ; — **Poursuir**, Br. 1332.19. — **Poursiewir**, *poursuivre en justice*, Br. 1321 b. 17, « ... volons et assentons qu'il soit poursiewis et attains de pais brisie et de murdre ... »

Dans l'exemple de *poursiuwir*, il s'agit d'un croisement entre deux emplois de ce verbe : « poursuivre quelqu'un (en justice) » : *le poursiuwir* et « réclamer (de l'argent) » : *poursiuwir le amende*. Voir *God.*, VI, 309 c, 310 a.

Proceder, v. n., *agir en justice (contre)*, N. 1329.24, « Et volons et assentons que il ... puist aler et proceder sour nous, nos biens, nos hoirs et successeurs et leurs biens, par quelconque justice qu'il lui plaira ... »

Justice, n. m., *personne ayant droit de justice*, Y. K. 451, « ... sera tenus a faire chou a savoir a le justice ou a l'avoet de le vile ... » ; G. 1276.11, « ... a signeurs terriens u a baillieus u a autres justices ... » ; Gr. 1332.10, « ... par-devant tous autres juges et justices ou leur lieux tenans ... » ; G. 1282.10 ; F. 1333 c. 513, 514 ; etc. ; — **Justiche**, Br. 1340.570, « ... plain poir de donner a quelconque singneur ou justiche qui voudront ... »

Justichier, n. m., *seigneur qui a droit de justice*, Du. 1332.10, « ... et par-devant tous autrez juges et justichiers ou leur liu tenans, quicunque qu'il soient ... »

Palasine, n. f., *comtesse qui rend la justice dans son palais*,

Y. C. II 291 (12), « ... aporta lettres a eschevins de par madame Jehane, royne de Franche et de Navaire, contesse de Bourgoigne, palasine et dame de Salins ... »

Cf. *F.E.W.*, VII, 488 b.

Tenir court, expr., *tenir une cour de justice*, Y. C. I 496 (4), « ... a medemiselle de Flandres, qui tint court a Ypre ... » ; Y. C. I 591 (32), « ... l tente a lemai son le conte le jour de Noel, quant il tient court ... » ; Y. C. II 303 (26), « ... a le maison le conte, quant il tint court a Ypre ... »

Sir, v. n., *siéger, être assemblé pour délibérer, juger, exercer son métier*, Y. C. II 396 (10), « ... quant 5 eschevin i [= sour le halle] sirent pour faire bourgeois ... » ; Y. C. II 465 (32), « A Henri de Douay, pour son service et de son clerc, a sir sur le halle pour acorder les demandes des petis mestiers ... »

Cf. *F.E.W.*, XI, 394 a, *soir*.

Tenir convens, expr., *s'assembler, se réunir*, G. a. 1259.318, « ... tout cist pleges devant dit doivent tenir convens dedens le quinsaine qu'il en ierent semons de-l abet ... »

Sambler, v. a., *rassembler*, G. a. 1251.124, « ... par devant preudoumes a çou apelés et samblés. »

Verité, n. m., *enquête judiciaire*, Y. K. III 487 (17), « Et se on porroit trouver par loiale verité ke ... » ; Y. K. III 459 (14) ; — **Veriteit**, Y. K. 447, « ... de chou fust pourtrais par boine veriteit ... » ; Y. K. b. 402, 403, 414 ; — **Veritet**, Y. K. III 454 (4) ; — **Verités**, Y. K. 417, « ... de che faire en seroit par boine verités pourtrais devant eschevins ... »

Queste, n. f., *enquête*, Y. C. I 176 (1), « ... pour presens fais as eschevins de 4 boines villes quant il furent en le ville pour oir le queste dou tres vilain mourdre fait a Ypre ... »

Queste signifie « recherche » (cf. *God.*, VI, 505 c ; *F.E.W.*, II/2, 1409 a). Par extension, on passe de « recherche au sujet de » au sens de « enquête au sujet de ».

Verité, n. f., *personnes chargées d'une enquête*, Y. K. b.

412, « ... nus menestreus ne vienge plus avant faisant se menestraudie devant noeches ke al atrie, sour. lx. sols. Et che est a poursievir par le verité. »

Verité est probablement un calque-traduction du moy. néerl. *waerheit* « vérité » qui a aussi le sens de « personnes chargées d'une enquête » (*Mnl. Woord.*, IX, 1564).

Le tribunal

Loi, n. f., *tribunal*, Y. L. f. 149, « ... ches deniers ... ont li home devant dit recounut, par devant le loi, que Jehan li Leencnecht les doit a ... » ; Y. L. f. 180, « ... devant autre justiche ke devant le loi de le vile d'Ypre ... » ; — *Loy*, M. a. 1313.2, « ... sont venu par-devant le loy me dame de Messines ... » ; M. a. 1314.492 ; G. 1320 d. 498, « ... chertaines personnes de nos eschevins et loy de Gand ... » ; O. 1335.520, « ... par devant nostre loy de nostre ville de Ostende ... » ; Y. L. f. 190, « ... a fait assenement sour tout l-iritage ke il a dedens l-eschevinage de Commines et par devant le loy de celui lieu ... »

Eschievinage, n. m., *tribunal des échevins*, Br. 1321 b. 7, 15, 18, « ... soient mis ou dit et en l-ordenanche no chier et amé seigneur ... et les eschievinages des deus villes de Gand et d'Yppres ou en leur conpaignons ... ; ... sour quanques li dessus dit mesires de Namur et les deus eschievinages ou li deputé de par eaus en-diront ... ; ... doit durer li poors de monseigneur de Namur et des eschievinages ... » ; — *Eschevinage*, Br. 1299 c. 20 ; — *Esschevinage*, Gram. 1329.9, 10, « ... ceste lettre sayleer dou contre sayeel de leur esschevinage ... »

Plaine loy, n. f., *échevinage entier*, F. 1285.443, « ... Thi-baus, le fix Lotin, et damoisele Mahaut, se fame, ont vendu et werpi par-devant nous et en le plaine loy dou teroir ... trois mesures de terre ... »

Plaine loy signifie « échevinage entier », et non « coutume entière » malgré une contradiction apparente puisque les seuls échevins présents sont ceux dont les noms figurent en tête de l'acte. En fait, les échevins représentent l'échevinage entier. Cf. le moy. néerl. *te volre wet* « devant le collège complet des juges (échevins) »

(H. Obreen et A. Van Loey, *De oudste Middelnederlandsche Oorkonden*, in *Verlagen en Mededel. der Kon. Vl. Ac. voor Taal- en Letterk.*, 1934, glossaire).

Vierscare, n. f. (et m.), *tribunal (d'un type particulier en Flandre)*, Y. C. II 207 (33), « ... pour le pointure faite et le vierscare ... »; M. a. 1314. 492, « ... sont venu pardevant le loy me dame l-abbesse de Messines en se vierscare a Alvringham ... »; Y. 1323.503, « ... Jehans Leurens ... a acquis par devant nous en plaine vierscare ... une maison ... »; Y. 1330 h. 29, « ... Jehans Pappin ... a acquis en plaine vierscare ... une mesure et quarante et un verghes et demie de terre ... »; — **Vierscarne**, L. 1290.451, « ... jugier en nostre vierscarne ... »

Court laye, n. f., *tribunal laïc*, Br. 1332.11, « ... tant de court de Sainte Eglise comme de court laye ... »; Br. fr. 1332.12.

Parlement, n. m., *cour de justice*, Y. 1325.10, 14, « ... par devant no signeur tenant le prochain parlement a Paris ou ailleurs. Et ... contre tous ceaus qui nous ont fait adjourner en cause d-appiel el journee de le baillie d-Amiens du prochain parlement a-venir ... »; — **Palement**, Br. 1315.280, « ... quant li dis sires de Flandres ala a sen premier palement [éd. parlement] a Paris et a Poitiers ... »

Parlement : fr. et fl.

Conjuteur, n. m., *celui qui « conjure », convoque les échevins, les juges*, M. a. 1312 b. 28, « ... comme sires et baillieus ki en fu conjureres, Mikiel Joris devant diis. »

Jugeur, n. m., *juge*, Y. 1319 c. 497, « ... si en seroient juge li jugeur du lieu ou li assenemens seroit fait dont debas seroit. »

Resteur, n. m., *sorte de juge*, Y. C. II 296 (13), « ... pour escriture des lettres dou resteur de Paris par lequeile il rapela le semonse del enfant Jehan de Locres ... »

Bien que *God.*, VII, 144 b, signale *rester*, pour *reter* < *reputare*, ni *God.*, ni le *F.E.W.* n'ont relevé *resteur*, -or ou *reteur*, -or. On

voit du reste mal ce que serait « l'accusateur de Paris ». On peut conjecturer qu'il s'agit d'une forme de *recteur* « sorte de juge ». Le mot n'est malheureusement attesté avec ce sens qu'à partir de 1361 (*F.E.W.*, X, 162 a).

Mondain (juge), adj., *laïc*, *E.* a. 1348.321, « ... pour saine, ariest ne deffense de signeur temporel, de bailliu, de juge ecclesiast u mondain u d'autres justices ... »; *Y.* 1325.10, « ... par devant tous autres juges, ecclesiastes et mondaines, et especialment par devant no signeur ... »

Commissaire, n. m., *délégué ou juge temporaire, personne chargée momentanément d'une fonction publique*, *Y. C.* I 280 (19), « ... a seigneur Willaume d'Angest le jovene, baillieu de Sens, commissaire en le dite cause, ... »; *Y.* 1326.17, « ... de quelconques commissaires ou delegas de celuy siege aians a ce pooir et auctorité ... »; *Be.* 1326.18; *Br.* 1329 n. 3; etc.; — **Commisaire**, *Y. C.* I 279 (28), « ... por le tabellion et pour le clerc des commisaire ... »; — **Commissaires**, rég. pl., *Bo.* 1326.19; *Bo.* 1326 b. 18; *Br.* 1332.10; etc.

Ypres 1309 (*F.E.W.*, II/2, 953 b, 1314).

***Advocaet**, n. m., *avocat*, *Y. C.* I 350 (24), « Item, pour les cous de l'advocaet ... »

Amparlier, n. m., *avocat, conseiller*, *Br.* 1329 s. 2, « ... Jehans li Fevers, amparliers, ... »; *Y. C.* I 527 (21), « ... pour le despens Thomas de Mediston, advocat et amparlier, et de ... »; *Y. C.* II 43 (31), « A Lambert, fil Huon, amparlier : 20 lb. »; *Y. C.* II 88 (4).

Auditeur, n. m., *officier de judicature commis pour recevoir des témoignages et en faire à la cour un rappr crt écrit et scellé*, *Br.* 1299.317, « ... pour ceste execucion fere ou fete par l'auditeur de l'autre partie ... »; *Br.* 1303 b. 471, « ... se obliga, par-devant nous comme par-devant eschevin, vers les auditeurs ... »; *Br.* 1332 b. 4, « ... en demandant et en deffendant par-devant tous juges ordinaires, extraordinaires, delegas, subdelegas, auditeurs, prevos, ... »; — **Audituers**, rég. pl., *N.* 1303.470, 471.

Arbitrateur, n. m., *simple particulier qui a reçu de la loi ou de la volonté des parties le droit de juger un différend*, *Br.* 1332 b. 5, « ... en demandant et en deffendant par-devant tous juges ordinaires, ... arbitrateurs ou amiables compositeurs ... »

Tenir les ples, expr., *tenir l'audience*, *G. a.* 1251.124, « Et cil ki est de par Saint Piere doit les ples tenir ... » ; — **Tenir les plais**, *G. a.* 1251.125, « ... por çou ne laira mie li mesages Saint Piere ke il ne tingne les plais ... Et se li sergans l'abbet defaloit ke il ne tenist les plais ... »

Mouvoir, v. a., *entreprendre, engager (d'un procès)*, *Y. C. I* 365 (10), « ... pour le coust dou plait qu'il murent encontre Thieri le Medem ... »

La plainte, l'accusation

Apel, n. m., *plainte en justice*, *Y.* 1312.484, « ... otrrions a nos dis procureurs ... plain pooir ... d-apeler et de leur apel poursiewir ... » ; — **Appeaus**, rég. pl., *Be.* 1326.20, « ... le clergiet ... qui est adhers as appeaus qui fais ont esté contre le procès des dites sentences ... » ; *Be.* 1328 b. 20 ; — **Appiauls**, *Me.* 1326.21 ; — **Appielz**, *Br. fr.* 1332.21, « ... plain pooir, auctorité et mandement especial ... de poursiur leur appielz, de substituer autres procureurs ... ». — **Apeel**, *ordonnance (ou plainte en justice, accompagnée de la justification?)*, *Y. C. II* 51 (30), « ... paiet au-dit voiage a maistre Jehan de Relenghes (,) pour l'apeel et 3 autres instrumens copiiier et signier ... » ; — **Appiaus**, rég. pl., *Y. C. II* 250 (13), « ... pour Jehan Minneman et l'autre tabellion pour les instrumens et les appiaus ... »

Dans les deux derniers exemples, il s'agit soit de « ordonnance » (*God.*, I, 328 c), soit de « plainte en justice, accompagnée de la justification » (*T.L.*, I, 435).

Apeel, apel : fr. et fl.

Apeler, v. a. et v. n., *mander par devant justice*, *L.* 1290.7, « ... porront devant no jugement apeler de nous a eschevins de Bruges ... » ; *G. a.* 1284.19, « ... no requisent que ... »

apelsiemes boines gens aveukes nous ... »; *L.* 1290.10, « ... ne plaidier ne jugier des choses dont on ara apeleit de nous ... »; — **Appieller**, *E.* a. 1343.322, « ... ne le porteur de ches lettres travillier, ne appieller en jugeant, ne traire en cause ... »

Clamer sour aucun, expr., *porter plainte contre qn.*, *Y. K.* 447, « ... se aucuns bourgeois clamast sour l'autre bourgeois ... »

Clamer, v. a., *réclamer en justice*, *Y. L.* f. 149, « ... clama a un jour qui passés est sour Jehan le Leencnecht de Paskendale 100 s. d-ar. ... »

Clamour, n. f., *plainte en justice*, *Y.* 1319.3, « ... nous avons entendu la greveuse et piteuse clamour et complainte que li gent de Flandres ont fait ... »

Claim, n. m., *plainte (en justice)*, *M.* a. 1286.446, « ... arrester ... le cors ne le catel d-aucun bourgeois d-Ypre pour claim de dete ... »

Reclaim, n. m., *réclamation (en justice)*, *G.* a. 1251.125, « ... tenu a warder et a tenir fermement toutes ces meimes coses, et cascune par soi, sans nul reclaim [,] en bone foi. »

Conplainte, n. f., *plainte (en justice)*, *Y.* 1319.3, « ... nous avons entendu la greveuse et piteuse clamour et complainte que li gent de Flandres ont fait ... »

Complaigneur, n. m., *celui qui se plaint (en justice)*, *Y. K.* 409, « ... li chiunc awaerdeurs ... lui pueent deffendre ke il ne venge chaer (,) ne ne hantche son mestier, des chi adont ke il aura payet au complaigneur chou ke il lui doit ... »

Plaigneur, n. m., *plaignant*, *G.* 1312.487, « ... se par le deffaute des eschevins ou des plaigneurs loys ne fust faite ... »; — **Plaigneur**, *Y. K.* b. 405, « ... livreir chascun prisonnier de dette au premerain plaigneur se avoir le veut, et se avoir ne le veut au secont plaigneur. »; — **Plaigneur**,

Y. K. 406, « ... sour 3 liv. au seigneur et 3 liv. au plaigneur. » ; Y. K. 407, 447, 451 ; — **Plaingieres** (s. sg.), Y. K. 462.

Deplaignant, n. m., *plaignant*, N. 1303.470, « ... pour restorer et faire satisfaction a deplaignant des damages fais per eaus ... »

Calaigne, n. f., *réclamation judiciaire*, Y. 1301.469, « Et leur ont promis a warandir encontre toute gent, sans calaigne, ... » ; — **Calange**, Y. 1294.463, « ... warandir encontre toute gens, sans calange, salve le rente ... » ; Y. 1298.126 ; — **Calegne**, *Dun.* 1293 b. 1, « ... de le calegne, laqueile nostres tres-chierz sires ... a fait u muet encontre nous dou dicage ... » ; — **Calenge**, Y. Dr. pr. 48, 109 ; Y. L. f. 146 ; *Dun.* 1293. 459 ; — **Calaignes**, rég. pl., Y. 1334 b. 35 ; Y. 1340.57 ; Y. 1342.67 ; — **Calaignes**, Y. 1317.494 ; Y. 1334.104 [*éd.* calaignes] ; — **Calaignes**, rég. pl., Y. 1341.65 ; Y. 1341 b. 66 ; Y. 1344.109 ; — **Calanges**, rég. pl., Y. Dr. pr. 33 ; — **Caleignes**, rég. pl., Y. Dr. pr. 46 ; — **Calenges**, rég. pl., Y. Dr. pr. 34, 35, 39 ; etc.

Calengier, v. a., *réclamer en justice*, Y. 1330 f. 28, « ... adjourna sour le halle ... tous chiaus qui calengier [*éd.* calenger] i vauroient ... » ; Y. 1331.703, « ... ychel hospital en aucune maniere occupeir ou calengier. » ; Y. L. f. 193, « ... coses dont il poroit estre calengiés par loi de par Jehan Ghuls ... » ; — **Calengnier**, N. 1306.476, « Comme ... nous euist occoisonet et calengniet d'une mespresure et meffait que ... »

Encalengier, v. a., *réclamer en justice*, Y. Dr. pr. 112, « ... se ... ne venist aucuns ki encalengast celui Rogier ne Jehane, se femme ... » ; Y. L. f. 193, « ... li dette que il encalenge sour Adam Scavin ... » ; Y. Dr. pr. 127, « ... se Margherite de le Mandé ... fust encalengie dedens an et jour del avoir que Bauduins de le Mandé a rechiut ..., aquiter l'en doit Bauduins devant dis de toutes calenges qui ... » ; Y. L. f. 124, « ... fust encalengiés de coust et de damage ... »

Encalengier n'est pas attesté ailleurs. Il est synonyme du verbe

simple *calengier* « réclamer en justice ». Cf. *encommencier* = *commencier*; *encouvrier* = *couvrir*; *encroiser* = *croiser*; *ensepulturer* = *sepulturer* « ensevelir »; *entoner* = *toner* « tonner »; etc.

Demander, v. n., *former une demande en justice, réclamer*, Y. 1312.484, « Et donnons et otrtrions a nos dis procureurs ... plain pooir et mandement especial de demander pour nous, cascun de nous et le dite ville, et plait entamer et de jurer en les ames de nous ... »

L'infinifitif *demander* « former une demande en justice, agir comme demandeur » n'est pas attesté avec ce sens en a. fr. (*F.É.W.*, III, 36 a), alors que son déverbal *demant* signifie couramment « demande en justice » (*God.*, II, 469 b; *F.É.W.*, III, 36 a).

Requere, v. a., *exiger, demander (devant une instance judiciaire)*, G. 1276 c. 433, « ... pour cheste dete requere et faire avoir ... »; Y. L. f. 156, « ... il ne requera le dete devant dite se a le loi d'Ipre non. »; G. 1286.11, 14; etc.; — **Requerre**, Y. L. f. 182, « ... de requerre par loy toutes les dettes que on li doit, devant eschevins, et ... »; Y. L. f. 229, 241; etc.; — **Requierre**, Y. K. 421.

Querre, v. a., *réclamer, demander*, Br. fr. 1274. 436, « Pour querre s-acuitance ne pour nous faire tenir convent, nous ne poons ne devons laisser loi a dire ne loi airester. »

Metre sus aucune rien a aucun, expr., *accuser qn. de qch.*, N. 1326.9, « ... sour les choses qui leur ont esté mises sus et reportees devers le dit roy no singneur ... »; Br. 1326 b. 9; Be. 1326.7; Bo. 1326.7; Y. K. III 462 (5), « Et se on metoit sus au drapier ke ses dras fust de laine d'Escoche, il se porroit purgier par son sairement. »

Mettre suz aucune rien sour aucun, expr., *accuser qn. de qch.*, G. 1313.27, « ... sour tous chaus sour qui on mettera suz roberie, ou miz est, on en orra teismoignz ... »

Aprochier, v. a., *accuser de*, N. 1303.470, « ... li maistre maronnier et compaignon devant nommet en-seroient redevaule et les en-porroit on aprochier per les dis audituers dou sourplus. »

Encondire, v. a., *accuser*, G. 1313.28, « Et de toutes lez chozes desuz dites peut chascuns venir pour li encondire selonc les privileges et le loy de le dite ville. »

Encondire « accuser » ne semble pas attesté. Formé, par changement de préfixe, sur *escondire* « excuser » (*God.*, III, 418 c; *T.L.*, III, 956), par analogie avec les couples *escuser* - *encuser*, *escouper* - *encouper*.

Attaindre, v. a., *accuser*, Br. 1321 b. 17, « ... pour l-occoison de chou nous volons et assentons qu'il soit poursiewis et attains de pais brisie et de murdre ... »

Occupeir, v. a., *accuser*, Y. 1331.703, « ... sans jamais aucune chose demander de le dite rente al hospital dessusdit ... ne de-che ychel hospital en aucune maniere occupeir ou calengier. »

Portraire, v. a., *accuser*, *mettre en jugement*, G. 1313.27, « Et quiconkes sera portrais de meffait ..., il doit aler en Cypre ... »; Y. K. III 487 (6), « Et ki pourtrais sera trois fies ke il aura fait encontre cheste keure, il ne sera, de chele eure en avant ke il en sera portrais, jamais corretiers ... »; — **Pourtraire**, Y. C. I 459 (24), « ... en l'occoison qu'il fu pourtrais qu'il avoit esté fugitis ... »; Y. C. I 544 (10), « ... 17 personnes, qui furent pourtrait de maisement mesurer vin ... »; Y. K. 434, « ... de chou pourtrais seroit par les awaerdeurs ... »; etc.

Occoisoner, v. a., *accuser*, *poursuivre*, N. 1306.4, « ... Comme ... mesires Robers de Flandres nous ou pluseurs de nous eüst occoisonet et calengniet d'une mespresure et meffait ... »

Amise, n. f., *imputation*, *accusation*, Di. 1316.7, « ... traitier ... seur toutz debatz, entrepresures, amises, durtés et obsurtés de le pais faite entre ... »; Be. 1316.5; Ar. 1316.6; etc.

Metre seure, expr., *imputer*, Br. 1281 b. 130, « ... coume nostres sires Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur,

nous eüst mis seure ke nous eussions fait contre lui conspi-
rations et aliances et pluseurs mesfais ... »

Ametre, v. a., *imputer, reprocher*, *G.* 1320 c. 338, « ... desobeissances et mespresures que nos tres chiers et tres amés sires nos sires li coens de Flandres nous ametoit ... »

Adjourner, v. a., *assigner en justice à un jour déterminé, citer à comparaitre en justice*, *Y.* 1313.3, « ... nous a fait adjourner par ses lettres pour estre a Arras par devant ses gens ... » ; *Y.* 1300 f. 28, *Y.* 1330 g. 32, « adjourna » pas. 3 ; — **Adjourneir**, *Y.* 1325.13, « ... ceaus qui nous ont fait adjourneir en cause d-appiel el journee de le baillie d-Amiens ... » ; — **Ajourner**, *G.* a. 1284.441, « ... nous celi Sohier fesimes ajourner a no court ... » ; *Y.* K. 472, « ajourneroit » cond. pr. 3 ; *Bo.* 1307 b. 2, « ajourné » p. pa. ; *N.* 1307 b. 2 ; etc. ; — **Ajorner**, *Be.* 1307.4, « ajorné » p. pa. ; *C.* 1307 b. 2.

Ajournement, n. m., *assignation en justice à un jour déterminé*, *Y. C.* I 234 (12), « ... pour transcrire les arés et les ajournemens ... » ; *C.* 1313 b. 5, « ... faire a la dite journee tout ce qu'il appartenra a faire selon l-ajournement de nostre tres-chier signeur ... » ; *Be.* 1313.10, « ... faire selon l'ajournement [*ms.* la journement] de nos tres chier singeur ... » ; *Be.* 1313 b. 10.

Approchier, v. a., *assigner à comparaitre, traduire en justice*, *G.* 1313.27, « ... on approchera et demerra chاوز sour qui coupe mortel seront miz ... »

Plaset, n. m., *assignation à comparaitre devant le for ecclésiastique*, *Y. C.* I 347 (29), compte de 1311, « ... pour escriture et pour saieler le plaset a l'official d'Arras ... »

Plaset est une graphie pour *placet*. Voir *God.*, X, 347 a, *placet* 2, et le *F.E.W.*, IX, 4 b (dont la plus ancienne mention n'est que de 1389 et est tirée, du reste, de *God.*).

Mouvoir, v. a., *introduire (d'une cause)*, *Y.* 1312.484, « ... en toutes nos causes, meutes et a mouvoir ... et espe-
cialment en le cause ke nous avons et entendions a mouvoir
encontre religieuses dames ... »

Traire en cause, expr., *citer en justice*, *E.* a. 1343.322, « ... ne ferons les personnes devant-dittes (,) ne le porteur de ches lettres travillier, ne appieler en jugeant, ne traire en cause pour l'occaison de che marchiet par-devant aucun juge ... »

Semonre, v. a., *avertir de comparaitre, appeler en justice*, *Y. K.* 480, « Se homme forains fait semonre bourgeois ... » ; *Y. C. I* 319 (6), « Pour l'escriture d'une lettre pour faire semonre [éd. semonré] tiesmoings : 4 s. » ; *Y. C. I* 394 (14), « ... Willaume Coppin, lequeil li desus-dis Jehans le Vaec fist semonre [éd. semonré] a Terewane sans cause renable ... » ; etc. ; — **Soumonre**, *G.* a. 1251.125, « soumonsist » subj. impft. 3 ; *G.* a. 1251.125, « soumons » p. pa.

Monnition, n. f., *sommation en justice*, *Y. C. I* 250 (14), « Item, pour l suspension delle darreine monnition ... »

Traire, v. n., *traduire en justice*, *Y. L. f.* 180, « ... promissent ... ke pour l'oquoison de chele dette ne traïront jamais devant autre justice ke devant le loi de le vile d'Ypre ... »

Metre a loy, expr., *traduire en justice*, *G.* 1312.486, « ... il doivent metre a loy le fait desus dit ... » ; — **Mettre a loi**, *F.* 1285.445, « ... li presters devant dis doit prendre et recevoir l-assenement par tant ke cix Tybaus et se fame le mettent a loy u devant dit assenement ... » ; — **Mettre a loy**, *G.* 1320 d. 499, « ... que il vausist mettre le dit mesfait et les personnes de ce coupales a loy ... ; ... consenti que li dis mesfais et les personnes de ce coupavles fussent a ceste fois mis a loy ... »

Warder l journee, expr., *prendre jour pour l'appel d'une affaire devant l'instance compétente*, *Y. C. I* 378 (24), « A Wautier de Tournay pour l journee warder a Therewane pour Jehan Scavin, pour les hoirs Phelippe Crouselin ... et pour Willaume Batart qui furent semons encontre Lambert le Moine ... »

Warder l journee a vraisemblablement le même sens que *warder le jour* « prendre jour pour appel d'une affaire devant l'instance compétente ». Voir P. Ruelle, *Chir.*, p. 57, et glossaire, p. 64.

Descalengié, p. pa. adj., *qui n'a pas à craindre des poursuites*, Y. Dr. pr. 47, « ... si a en-covent Clais de Bruges ke nus n'est asenés sour le maison devant dite et l'a en-covent a tenir descalengie. » ; Y. Dr. pr. 78, « ... les queles 2 mazures ... doit warandir au devant dit Huon et Nicholon descalengies contre toutes gens toute le termene des XX ans ... » ; Y. Dr. pr. 109, « ... cest avoir avant noumé doit ... quitter a Nicholon de Bellinghem encontre toutes gens descalengié sans damage pour le rente ki hors en ist. » ; Y. Dr. pr. 112, « ... Jakemes li Flamens ... a en-couvent au devant dit Rogier Bierte a tenir descalengié et quitter contre toute gent de toutes les detes ... » ; Y. L. f. 222, « ... desqués avant dis deniers Jakemes Geneviere s-en tient del tout bien apaiés et l-en doit tenir descalengiet encontre toute gent ... »

La comparution

Comparoir, v. n., *comparaître, se présenter devant les juges*, C. 1313.3, « ... pour comparoir che prochain jour ... par-devant les gens et le noble conseil ... » ; Y. 1319 b. 4 ; Y. 1344 c. 80, « ... est comparu par-devant nous ... » ; etc. ; — **Comparor** Ar. 1320.3, « ... comparor pour nous ... per devant ... » ; — **Conparoer**, Ba. 1326.3 ; — **Conparoir**, Bo. 1313 b. 4 ; — **Cunparoer**, N. 1313.9 .

Comparer, v. n., *comparaître, se présenter devant les juges*, Di. 1313.4, « ... envoier nos procureurs a Arras a ceste Magdalene prochain venant pour comparer devant ses gens et pour donner finalement certaine response ... » ; — **Comparer**, Au. 1313.7, « ... avons esleus ... nos foiables messages et procurreurs especiaux pour comparer a la dite journee ... » ; — **Compareir**, Ma. 1313.5, 6, « ... a compareir pour nous ... par-devant ... le roy de France ... »

La forme courante est *comparoir* « se présenter devant les juges » (< *comparère*, F.E.W., II/2, 970 b). Le passage de *-ère* à *-eir* qui se maintient ou qui se réduit à *-er* n'est attesté qu'en anglo-normand et en normand (voir Fouché, *Verbe*, pp. 222 et 231, n. 2 ; C. Th. Gossen, *Französische Skriptastudien. Untersuchungen zu den nordfranzösischen Urkundensprachen des Mittelalters*, Vienne, 1967, p. 82). Dans nos textes, il s'agit probablement de l'influence du

moy. néerl. *compareren*, tiré lui aussi du lat. *comparère* (*W.N.T.*, III/2, 2090, 2091) et dont le sens est bien celui de *comparoir*.

Se comparoir, v. réf., *id.*, *G.* 1323.501, « ... se comparurent par-devant nous li plus prochains amis et hoys du jadis maistre Fouke ... »

Estre, v. n., *comparaitre*, *Br.* 1332.12, « ... donons ... a nos diz procureurs plain pooir, auctorité et mandement especial de i-estre pour nous en demandant et deffendant en jugement et hors ... » ; *Br. fr.* 1332.14.

Estre a été confondu avec *ester* « comparaitre, se présenter » (sens juridique attesté depuis 1384, cf. *F.E.W.*, XII, 237 a) : « ... nous donnons à nos dits procureurs plein pouvoir, autorité et mandement (= autorisation) d'y comparaitre pour nous comme demandeurs et défenseurs en jugement et hors (de jugement) ... ».

S'aparoir, v. réf., *comparaitre*, *Y.* 1344 e. 82, « ... se ... s-aparuust par devant les administrateur et gouverneur du dit lieu ... »

Venir par devant aucun, v. n., *comparaitre* (*devant quelqu'un*), *Y.* 1271.125, « ... Jehan Godscale et demizele Kerstiene, se femme, sont venu par-devant nous et ont reconnu ... » ; *Be.* 1284.439, « ... viennent par devant nous et donerent guerp ... de ... » ; *Be.* 1292.3, « ... Jehans Mailge et dimisele Margrie, se feme, sunt venu par devant nous et ont congneut k'il ... » ; etc.

Venir a son jour, expr., *venir au jour où l'on doit comparaitre en justice*, *Y. L. f.* 149, « ... et fu cil Denis Abraham venus a son jour en le hale pour se dette jurer. »

Fugetist, adj., *fugitif*, *Y. C.* I 397 (18), « ... il avoit esté fugetist en l'eglise pour dette qu'il deut ... »

Fuitif, adj., *fugitif*, *Y. K.* b. 381, « Nus fuitis en l-eglise u ailleurs pour dette que il doit ... ne puet ... » ; *Br.* 1298 b. 307, « ... monstrier k'il aient les detteurs pandé et fait fuitif ... »

La procédure

Plait, n. m., *procès*, Y. C. I 378 (20), « ... coust fais en plait de crestienté ... » ; Y. 1312.484, « ... plain pooir ... de demander pour nous ... et plait entamer ... » ; Y. K. 480, « ... le vil [= vile] entreprendra le plait ... » ; Y. L. f. 140, « ... ont renoncié ... a tous plais de cristienté et de loi mondaine ... » ; etc.

Plait : fr. et fl.

Exhibiteur, n. m., *celui qui exhibe, produit les pièces, les écrits dans une affaire*, Bl. 1305. 14, « ... nous envoions mon signeur Gerart de Uutkerke, chevalier, pour no procureur, exhibiteur de ches lettres, a qui nous avons donnei ... » ; Br. 1305.337, « ... nous envoions Kerstien du Dam et Jehan d'Oedelen ... et Guilliame d'Osteis, exhibiteurs de ces lettres, as queus ... » ; Au. 1313.9, « ... nos foiables messages et procureurs especiaux ..., porteurs et exhibiteurs de ches presentes lettres ... » ; — **Exhibiteuer**, L. 1305.8.

Blankenberghes, Bruges 1305 (*F.E.W.*, III, 294 b, Larousse pour tous, s. d. [1907]).

Constituent, n. m., *celui qui, par voie d'une procédure, confère un droit à quelqu'un*, Br. 1332 b. 13, « Et a promis et en-couvent li dis constituens ... a-avoir et tenir ferme et agreable tout che que par Dimenche, son procureur dessus dit, sera fait ... »

Bruges 1332 (*F.E.W.*, II/2, 1084 a, var. *constituant*, 1476).

Posicion, n. f., *thèse présentée dans un procès par les parties*, Y. C. II 371 (7), « ... a François Brodrongen, qui fu a Terrewane ... ou plait dessus-dit, pour respondre as posiciones d'un fait proposé et a vir jurer les tesmoings ... »

Aiewe, n. f., *titre probatoire à l'aide duquel on obtenait l'appui des magistrats*, Br. 1290 c. 30, « ... renonchons ... a-toute aiewe de droit et de-fait ... » ; — **Aiue**, Br. 1290 d. 16 ; — **Aiuwe**, Br. 1291 m. 20 ; Br. 1291 n. 17 ; Br. 1292.20 ; — **Ayeuwe**, Br. 1290 e. 20, « ... renonchons ... a-toute

ayeuwe et a-tous avouemens de-seigneur ... » ; *Br.* 1291 f. 24 ; — **Aieuwes**, rég. pl., *G.* 1276 b. 29, « Et renonchons encore ... a tous autres privileges, a toutes aieuwes, a toutes grasses ... » ; *G.* 1277 c. 21 ; — **Aieues**, rég. pl., *Br.* 1290 c. 30 ; — **Aiiewes**, rég. pl., *Br.* 1291.29 ; — **Aiuwes**, rég. pl., *G.* 1277 d. 22 ; *Br.* 1291.9, 23.

Cf. *Le livre Roisin, coutumier lillois de la fin du XIII^e siècle, publié avec une introduction et un glossaire* par R. Monier, Paris-Lille, 1932.

La graphie *ayuwze* (*E.* a. 1343.323) est une erreur d'éditeur ou de scribe.

Bare, n. f., *exception, moyen propre à retarder le jugement d'une affaire*, *G.* 1276.20, « ... renonchons a toutes exceptions et bares de plait ... » ; *G.* 1276 b. 26 ; *Cou.* 1282.25 ; etc. ; — **Baire**, *G.* 1288.449, « ... nous renonchons a tous privileges de crois, a baire de boisdie, ... » ; *G.* 1286 c. 24 ; *G.* 1292.9 ; *G.* 1294 b. 16 ; etc. ; — **Barre**, *Be.* 1295.465, « ... renonchent a toutes barres, exceptions, a tous privileges ... » ; *L.* 1332.11.

Exception, n. f., *moyen d'ajournement ou de rejet qu'on oppose à une demande sans entrer dans la discussion de l'affaire*, *G.* 1276.20, « ... renonchons a toutes exceptions et bares de plait, et especialment a exception de mounoie nient contee ... » ; *G.* 1276 b. 26 ; *G.* 1277.18 ; *G.* 1277 b. 24 ; etc.

Exception de monnoie nient contee, expr., « *exception de monnaie non comptée* », *G.* 1276.20, « ... renonchons ... especialment a exception de monnoie nient contee u nient baillie u nient rechute ... » ; *G.* 1288. 14, « ... nous renonchons ... a exception de monnoie nient contee u nient delivree ... » ; etc. ; — **Exception de monnoie nient nonbree**, *G.* 1278 d. 21, « ... renonchons ... a exception de monnoie nient nonbree u nient baillie u nient rechute ... »

Il s'agit de la renonciation à ce qu'on appelle en droit romain l'*exceptio non numeratae pecuniae*. Elle est entrée dans le droit flamand au XIII^e siècle et est fréquente dans des quittances de paiement comme celles dont nous citons des extraits (cf. J. Gilissen, *L'apparition des renonciations aux exceptions de droit romain dans*

le droit flamand au XIII^e siècle, in *Revue internationale des droits de l'Antiquité*, IV (1950), pp. 524-526).

Triplificacion, n. f., *action de tripliquer, moyen de droit présenté par le demandeur, quand il plaide pour la troisième fois contre le défenseur*, Y. C. I 437 (6), « Item, pour les triplicacions Jakeme Nauwetijt ... »

Le témoignage

Verité, n. f., *assise pour l'audition de témoins*, Y. K. 474, « Eschevin se sont acordé a chou ke barbiers pueent venir des ore en avant a verités. »

Conduire tesmoins, expr., *produire les témoins, les faire comparaître en justice*, Y. 1312 b. 12, « ... mandement especial ... de conduire tesmoins et de publiier les depositions des temoins ... » ; — **Conduire les tesmoings**, Y. C. I 355 (24), « ... pour escrire les fais, sour quoi on doit conduire les tesmoings contre le bailliu de Lens ... » ; Y. C. I 356 (33) ; Br. 1332.17, « ... mandement especial ... de conduire toutes manieres de tesmoingz ... » ; Br. fr. 1332.19.

Conduire (les) tesmoins correspond au moy. néerl. *getuigen leiden* (avec le sens de « produire les témoins, les faire comparaître en justice »). L'expression est courante en moy. néerl. (cf. *Stall.*, 2, 158 b), mais nous ne connaissons, pour l'a. fr., que les exemples du registre de la « loi » de Tournai (de 1302) : *Que ... s'envoient à venredi, vir jurer les tesmoins c'on doit conduire et oïr encontre aus ...* (L. Verriest, *Institutions judiciaires de Tournai au XIII^e siècle. Les registres de justice dits Registres de la Loi*, Tournai, 1905, p. 416) et ... *pour oïr jurer tiesmoins c'on veut conduire contre lui ...* (*ibid.*, p. 449). Le texte qui figure dans l'édition de M. C. Wyffels, *Gerechtszaak*, p. 478 (... *les tesmoinz que li diz Robers de la Bourse vauroit amener et conduire ...*) a vraisemblablement été rédigé à Bruges par un scribe flamand.

***Bi bevanghe**, expr., *par appel de témoins, de cojurants*, Y. K. III 496 (5), « ... il li convenra faire loy par devant les eschevins ausi comme autres gens font decha le Somme manant, u feroient se il fuissent aresteit, ch'est a savoir de faire leur sairement par reprendre, c'on dist bi bevanghe. »

Stall., 1, 250 (v^o *byvanck*), traduit par « 'assomption' de témoins, de 'cojurants' ». Pour Gailliard, *Hazebr.* IV, 526 b, et V, 288 a, il

s'agit de *captio verborum* (en matière de prestation de serment). De Pelsmaeker, *Reg.*, p. iv, précise qu'on utilise à Ypres « la preuve testimoniale, le serment — serment simple, ou solennel (*bi bevanc*) — le record au magistrat, la preuve par lettres ». On lit d'ailleurs dans les registres d'Ypres : ... *par V sermens qu'il fist bi bevanghe* (De Pelsmaeker, *Reg.*, I, p. 2), ... *pour che qu'elle ne fist sen serment par bevanc ...* (*Ibid.*, p. 1) et ... *faire sen serment par bevanc* (*Ibid.*, p. 2).

La préposition *bi* correspond au néerl. mod. *bij* « par ».

Par reprendre, expr., *par appel de témoins*, Y. K. III 496 (5), « ... faire leur sairement par reprendre, c'on dist bi bevanghe. »

Il s'agit probablement d'une traduction de l'expression du moy. néerl. *bi bevanghe* (ci-dessus) dans laquelle *bevanghe* (nominatif *bevanc*) est un substantif mais qui semble avoir été confondu avec l'infinitif *bevangen* (*Mnl. Handwoord.*, 92 b).

Dire tesmoignage, expr., *témoigner*, Y. C. I 342 (22), « ... a signeur Cristoffle Trouvé emmené a Laigni pour dire tesmoignage ... » ; Y. C. I 358 (15), « ... Pieron, vallet Willaume de Haringhes, qui ala avec pour dire tesmoignage ... »

Verité, n. f., *déposition de témoins*, Y. L. f. 149, « Chist troi home en entendirent le verité, et disent en leur dit que ... » ; Y. C. I 173 (2), « ... sour le halle, quant il [= les eschevins] commenchièrent a oïr le commune verité ... » ; *Br.* 1321 b. 11, 16, « ... entenderont la verité et tout ce qu'il diront ou ordeneront sour ce, il et cascun d-eaus, ont promis ... a tenir ferme et estable ... ; ... sour quanques ... ordeneront sour les choses dessus dites parmi le boine verité qu'il entenderont ... »

Fausse verité, n. f., *faux témoignage*, Y. C. II 277 (15), « ... d'un ban dont il fu bannis 7 ans, de faire jurer faus tiesmoignage, c'on appelle fausse verité ... »

Contredit, n. m., *écriture fournie par les témoins pour combattre les assertions ou dits de la partie adverse*, Y. C. I 437 (1, 3), « ... au-dit singneur Cristoffele pour les contredis des tesmoins de Paris ... Item, pour les contredis des tesmoins Jake Nauwetijt ... »

Plaidiet, n. m., *plaidoirie*, Y. C. I 434 (10), « ... pour escriture et transcrit du plaidiet de cheaus de Gand ... »

Replicacion, n. f., *réplique (t. juridique)*, Y. C. I 437 (5), « ... pour les replicacions d'une part et d'autre, le joesdi après mi aoust ... »; *Br. fr.* 1332.17, « ... afin de proposer, de baillier et recevoir pour nous, el nom dessus dit, toutes manieres de raisons et de replicacions, tant de fait comme de droit, ... »; — **Replication**, *Br.* 1332.15, « ... toutes manieres de raisons et de replicacions, tant de fait comme de droit ... »

Response, n. f., *réponse à une demande ou à une accusation*, *Di.* 1313.14, « ... de donner certaine response pour nous et toute no ville sus le fin et l-aconplissement de le dicte pais ... »; — **Response**, *Di.* 1313.5, « ... envoyer nos procureurs a Arras ... pour comparer devant ses gens et pour donner finalment certaine response sour l-aconplissement de le pais ... »

Respondre, v. n., *répondre à une accusation, se défendre en justice contre une accusation*, *Ma.* 1313.9, « ... de respondre pour nos et pour cascun de nos sour les articles ke on nos demandera ... »; *Du.* 1313.5, « ... de respondre pour nous, pour cascun de nous et pour toute no dite ville sour les articles qu'on leur demandera ... »; — **Respondre**, *Br.* 1332.16, *Br. fr.* 1332.18, « ... de respundre par serment as faiz et as articles de nos adverses parties ... »

Deffens, n. m., *défense, moyen que le défenseur oppose à la demande formée contre lui*, Y. L. f. 122, « ... Jehans de Hontschotes s'a renoncié [*éd. sa renoncie*] ... a toutes bares de plet, appellations, cavillations et deffens ... »

Enseigne, n. f., *preuve*, *G.* 1313.28, « ... d-iluec raporter bonnes enseignez ke il i aura esté quarante jourz. »

Prouvance, n. f., *preuve*, *Br.* 1282.20, « ... a leur plain dit, sans autre prouvance faire avoec le dette devant dite ... »; *Y. Dr. pr.* 85; — **Prouvanche**, *E. a.* 1343.324, « Et nous

le loanche, la prouvanche, le corroboration et le confirmation ... avons et arons pour ferme et estaule. » ; — **Provanche**, G. 1276 c. 433.

Apellation, n. f., *recours à un juge supérieur*, Y. L. f. 122, « ... Jehans de Hontschotes s-a renoncé ... a toutes bares de plet, apellations, cavillations ... »

Les délits

Forfaire, v. n., *faire quelque chose en dehors du droit, commettre un délit*, G. a. 1251.125, « Et se nus hom forfait en le signourie de Holaing, il ne doit avoir nul warant en le tere le signeur de Mortangne ... » ; — **Fourfaire**, G. a. 1251.125, « Et se nus hom fourfait en le tere le signor de Mortangne, il ne doit avoir nul warant ausi a Holaing. »

Roberie, n. f., *vol*, G. 1313.27, « ... sour tous chaus sour qui on mettera suz roberie, ou mis est, on en orra tesmoignz ... »

Reuber, v. a., *enlever, voler*, Y. 1319.5, « ... gens de Flandres qui de nouvel sunt mis a mort en meer et ens les portz et havenes ausi, et leur biens pris et reubé par vostres gens ... »

Larechin, n. m., *vol en général*, Y. K. 472, « ... on le banniroit comme de larechin. »

Embler, v. a., *dérober, voler*, Y. K. 403, « ... quiconkes trouveroit son avoir dedens l'eskievinage d'Ypre, ke li fuist emblés dedens l'eschevinage d'Ypre, ... »

****Mokes**, n. m. rég. pl., *marchandise volée (?)*, Y. C. I 155 (4), « ... acquist se loy d'un ban dont elle fu banie 1 an de mokes, pourcontei [éd. pour contei] en le rechoite avec les deniers des fourfais ... » ; Y. C. I 221 (17), « ... Mabelie ... acquist sa loy d'un ban dont elle fu bannie sour le tiere de Rollengheem par 7 ans de recevoir mokes, pour 22 s. » ; Y. C. I 336 (27), « ... Lisse Bruns ... acquist sa loy d'un

ban (,) dont elle fu bannie par eschevin 7 ans, de mokes : 60 s. »

Nous avons retrouvé les *mokes* dans un registre de la seconde moitié du XIV^e siècle, renfermant les jugements des juridictions de la ville d'Ypres :

Matte de Bestedighe, Griele de Steenackere, cascade est bannie, sour le fosse, ... de mokes acheter et recevoir. (De Pelsmaeker, *Reg.*, p. 255); *Marie, femme Jehan Eilenzone, est banie vij ans, sour le fosse, ... de acheter et recevoir mokes qui estoient embleis.* (*Ibid.*, p. 270); *Kateline Scilds, femme Jehan Braem, est bannie vij ans d'acheter mokes et aultres petites marchandises par costume et maïsement acquises, sour le fosse.* (*Ibid.*, p. 281).

Il s'agit apparemment de marchandises volées. Cette interprétation est confirmée par les passages suivants en moy. néerl. : *Item, daer de waerderers vinden moken ghestolen, dats up de boete van vij lib. par. ... ende de moken verbuert ...* « De même, quand les inspecteurs trouvent des mokes volés, c'est sous peine de 3 livres ... et les mokes confisqués ... » (Vermeersch, *Kuerboec*, p. 118, 2 v^o); *Item, es te wetene dat iij waerderers omme zullen gaen ... omme te bezouckene moken, sticken ende dieften.* « De même, il faut savoir que 4 inspecteurs feront le tour ... pour rechercher les mokes, les pièces (?) et les objets volés » (*Ibid.*, 3 v^o); *Waert alzo dat eenich meester of cnappe die volre ware te comme dade laken ... dat qualic bejaecht ware of van moken ghemaect, dat ware up de boete van vij lb. p.* « S'il fût ainsi que quelque maître ou apprenti qui fut foulon fit venir des draps ... qui furent mal acquis ou fait de mokes, ce serait sous peine de vij lb. p. » (*Ibid.*, 71 v^o). L'éditeur de ce texte avoue ignorer la signification exacte de *moke*. Il déduit du dernier exemple (71 v^o) que le mot désigne une espèce de drap, sans pouvoir préciser laquelle. Mais là aussi on pourrait voir dans *mokes* des « marchandises volées ».

Nos tentatives d'interprétation n'ont pas davantage abouti (la forme *moke* est peut-être à rapprocher de l'hapax moy. néerl. *muke* « crime, assassinat », *Mnl. Woord.*, IV, 2005).

Arsin, n. m., *incendie*, *Gram.* 1330.5, « ... pour cause de mordré, de rapine, de arsin, de conspiracion et aleance ... »

Crieme, n. m., *crime*, *Y. C.* I 596 (2, 16), « ... une femme qui gist en prison pour cas de crieme ... » ; *Y. C.* II 23 (21), « ... pour regarder femmes qui furent pris pour cas de crieme ... »

Crieme (de même que *crisme*, *criesme*) ne peut s'expliquer uniquement par le lat. *crimen*. *Crieme* « crime » s'explique vraisemblablement par l'influence de *encrieme*, *encriesme*, *encrisme*, *encrime* « méchant, misérable » dont la prononciation avec [ʔ] et non [j e], dans certains cas, est attestée par les graphies. Selon le *Mnl.*

Woord., III, 2094, le moy. néerl. *crime* est tiré de l'a. fr. La graphie du moy. néerl. est sans doute empruntée à l'a. fr. En tout cas, le néerl. mod. *crime* a un *i* « mi long, mi bref ».

Mordre, n. m., *meurtre, assassinat*, *Gram.* 1330.5, « ... pour cause de mordre, de rapine, de arsin ... » ; — **Murdre**, *Y. C. I* 176 (1), « ... pour oïr le queste dou tres vilain murdre fait a Ypre ... »

Mourdreur, n. m., *assassin*, *Y. C. I* 595 (31), « Pour l pecl de vake en lequel on treina l mourdreur ... » ; — **Mordreres**, suj. sg., *G.* 1313.29, « ... il doit estre bannis ... comme mordreres ... » ; — **Mourdreus**, rég. pl., *Y. C. I* 190 (23), « ... pour espier les mourdreus ... »

Mourdrir, v. a., *tuer, assassiner*, *Y. C. I* 172 (1), « ... en le semaine que li pseudomme furent mourdri ... » ; *Y. C. I* 593 (31), 607 (20) ; — **Moudrir**, *Y. C. I* 433 (17), « ... pour le sepulture des boine gens, qui furent moudri ... »

Ferir, v. a., *frapper*, *Y. C. I* 336 (21), « ... de ce qu'il feri l homme ... » ; *Y. C. II* 179 (21), « ... bannis par 3 ans pour che qu'il feri l varlet ... »

Tolir (la vie), v. a., *enlever, supprimer*, *Y. C. II* 368 (18), « ... il donna loyer a Michiel Piet de Soile, fil Michiel, de tolir le vie a Nicole del Angle ... »

Pissier, n. m., *pisseur*, *Y. C. II* 311 (35), « ... warda le halle deseure le snede pour deffende les pissiers ... »

Les infractions au droit privé

Lecion, n. f., *violation d'un droit*, *E. a.* 1343.323, « ... a exception de mal, de boisdie, de forche, de peur, de deception, de lecion (,) au privilege d'afforain ... » ; — **Lesion**, *G.* 1314 c. 13, « ... toutez exceptions de boydie, de fraude, de malisse, de lesion en convention de deniers nient presteez ... »

Le jugement

Jugié, n. m., *jugement, sentence*, Y. 1312.484, « ... a-paier le jugié, se mestiers ert. »; — **Jugiet**, Y. 1325.20, « ... promettons ... le jugiet a paier, se mestiers y soit. »; Gr. 1332.34, « ... paier le jugiet ... »; Br. 1332.24, « ... paier le jugiet ... »

Dit, n. m., *jugement, sentence judiciaire*, G. 1262.16, « Et cist devant dit diseur doivent dire lor dit de quinzaine en quinzaine ... »; Ni. a. 1297.6, « ... doivent pronunchier leur dit ... »; Y. Dr. III 704 (26), « ... le devroit parfaire comme pleges par le dit de deus preudhomes. »; N. 1328 b. 181; etc.

Pronunchement, n. m., *sentence, décision*, G. 1307 b. 18, « ... ont traitiet, ordeneit, dit et pronunchiet en-tant et si avant comme les dis ordination et pronunchement s-estendent et touchent nouz et nostre dite ville ... »

Esloit, n. m., *décision judiciaire relative à des biens*, G. 1300 b. 30, « ... se aucun jugement, esloiz ou procès sont faiz par les nos ... »; L. 1328. 27, « Et l'esloit ou vente de nos dis biens pour ce fait ou prise de nos cors ... loons ... »

Faire le jugement, expr., *juger*, G. 1312.487, « ... li eschevin aroient fait leur jugement sour le fait dessus dit ... Et se il estoit ensi que nos sires li cuens eust mis terme de faire le jugement ... »

Juser, v. a., *juger*, Br. 1332.16, « ... de juser et de respundre par serment as faiz et as articles de nos adverses parties ... »

Faire justice, expr., *juger, procéder au jugement*, G. a. 1251.124, « Et se aukuns est jugiés a mort, quant li jugemens sera dis en le court Saint Piere, li serjant l-abbet et li serjant le signor de Mortangne en doivent faire justice communement ... »

Gand 1251 (*F.E.W.*, V, 86 a, 1538).

Dire loi, expr., *prononcer une sentence arbitrale*, *Br. fr.* 1274.436, « Pour querre s-acuitance ne pour nous faire tenir convent, nous ne poons ne devons laissier loi a dire ... »

Donner et geter sentance, expr., *prononcer, édicter une sentence*, *Dam.* 1307.32, « ... donner et geter sentance d-esconmeniemment en nous et chascun de nous ... » ; — **Donner et geter sentence**, *Y.* 1307.22 ; *N.* 1307.37 ; *Au.* 1307.31 ; etc. ; — **Donner et gieter sentence**, *F.* 1307 c. 39 ; — **Donner et jeter sentence**, *C.* 1307.35 ; — **Donner ou geter sentences**, *L.* 1328.31, « ... il donnent ou gettent sentences d-escuminiement ... »

Jeter des sentenses, expr., *id.*, *Y. C. I* 506 (21), « ... del appel des sentenses que li rois fist jeter par l'evesque de Therewane ... » ; — **Geter sentence**, *Y. C. I* 500 (32), « ... de le sentence, qu'il geta sour le país ... »

Arbitral, adj., *prononcé par un arbitre*, *Al.* 1288.2, 5, « ... le sentence arbitral ... » ; *Gram.* 1288.2, 5.

Interlocutore, adj., *qui ordonne une enquête préalable, avant qu'on ne statue sur le fond*, *Br.* 1332.18, « ... d-uïr arriere jugemens et toutes manieres de sentenses interlocutores et diffinitives ... » ; *Br. fr.* 1332.21, « ... d-oïr arries jugement et autres manieres de sentences interlocutores et diffinitives ... » ; — **Interloquotoire**, *Y.* 1312.484, « ... d-oïr sentenses interloquotoires et diffinitives ... »

L'acquittement

Absolucion, n. f., *acquittement*, *Y. C. I* 282 (24), « ... pour seleir les lettres de quitanche et delle absolucion ... »

Desarrester, v. a., *être en liberté, n'être plus (ou pas?) en état d'arrestation*, *Br.* 1298 b. 307, « ... puissent monstrier k-il aient les detteurs pandé et fait fuitif, et hanté plaine loy sour eaus et sour leur biens, c'est a dire ke [,] se li cors de tels detteurs desarrestés u leur biens desmanvés

[éd. desmanués] ou desalieués [éd. desalienés] fuissent trouve devens l'eschevinage ... »

Desarrestés « en liberté, qui ne sont plus (ou pas ?) en état d'arrestation ». *God.*, II, 536 a, *T.L.*, II, 1466, et le *F.E.W.*, I, 145 b, ne connaissent pour *desarrestes* que le sens de « lever des arrêts, la saisie », mais deux exemples de *God.* (*Grands jours* et *Chron.* de Froissart) montrent que le verbe pouvait se dire des personnes, comme dans notre texte, autant que des biens.

Les peines infligées

Enkeïr en paine de, expr., *encourir une peine de*, *Y. Dr. pr.* 149, « ... se aucuns de ces 3 enfans fesist aucune cose qui fust encontre le volenté de ches 5 preudomes ..., il seroit enkeus en paine de 200 lb. ... »

Eskeïr en paine, expr., *encourir une peine*, *Y. K.* 455, « Et quiconques feroit chandeilles autrement ke dyt est, seroit eskeus en paine de 60 s. ... » ; *Y. K. b.* 412, « ... chieus ou chelle que li donroit et qui le recevroit eskerroit en le dite paine de .x. lb. dedens demi an. »

Sour, prép., *sous peine de*, *Y. K.* 396, « ... sour 60 s. ... sour une amende de 60 s. » ; *Y. K.* 422, « ... sour 10 liv. ... sour le meisme fourfait ... » ; *Y. K. III* 464 (9), « ... sour 10 lb. de fourfait. » ; *Y. C. II* 78 (25) ; etc.

Sous, prép., *sous peine de*, *Y. K.* 402, « ... que nus de chel mestier ne oevreche par nuit, sous le meisme fourfait ... »

Penance, n. f., *pénitence*, *peine*, *Y. C. II* 196 (31), « ... Jehan de Commines, qui fist sa penance de le mespresure qu'il avoit fait a le ville ... »

Fourfaire, v. a., *encourir*, *mériter*, *G.* 1270.434, « ... se li paine soit fourfaite et paiïe une fois u pluseurs fois ... » ; *Y. K.* 458, « ... et li amende se elle fuist fourfaite, paieront chil ki ... »

Keïr en amende, expr., *encourir une amende*, *Y. K.* 421, « Et li taverniers qui iroit encontre cheste ordenanche (.)

kerroit en amende de 60 s. ... »; Y. K. III 487 (18, 19), « ... li corretiers kerroit en amende de 50 lb. Et se aucuns courretiers en fust pourtrais par trois fies, il en kerroit a le daerraine fie en amende de 50 lb. et il pierdroit un an son mestier. »

Estre en une amende, expr., *être passible d'une amende (pécuniaire)*, Y. K. 417, « ... chieus ki che feroit, il seroit en une amende de 10 liv. ... »; Y. K. b. 413, « Et ki ensi ne feroit [,] il seroit en une amende de x lb. »; Y. K. III 474 (12), « Et qui autrement les tenroient et les awardeurs del dit mestier les trouvaissent ..., chieus seroit en une amende de 3 lb. »; Y. K. III 476 (20), « ... chil qui che feroit [éd. seroit], seroit en une amende de 60 s. »

L'expression *estre en une amende de* ne semble pas attestée en a. fr. Gailliard, *Hazebr.*, IV, p. 46, mentionne toutefois *estre en amende de* dans un texte de 1330 de la région brugeoise. Dans les deux cas, il s'agit vraisemblablement de calques du moy. néerl. *in boeten syn van*, de même sens (voir les exemples dans Gailliard, *loc. cit.*).

Estre en fourfait, expr., *être passible d'une amende (pécuniaire)*, Y. K. 402, « ... il seroit en fourfait de 5 s. et le pourpoint pierdut. »; Y. K. 405, « ... il seront pierdu et si seront en fourfait de 60 s. »; Y. K. 431, « Et si seroit chieus ke le auroit mauvaïsement atourneit (,) en fourfait de 20 s. »; Y. K. 444, 470.

Fourfaire, v. a., *faire perdre, abandonner comme amende*, Y. K. III 476 (8-11), « Item, fileit repiniet fourfont 3 s. Item, fileit reverset fourfet 3 s. ... Item, fileit oint fourfait chascune livre, 6 d. »; Y. K. III 475 (24), « ... et li bonge ki mains pesera de 10 livres fourfera 6 d. ... »; Y. K. 398, « Et oevre ke on fait mael de son greit (,) fourfait 20 s. »; Y. K. 438, 439, « ... li pieche de sis fourferoit 12 deniers ..., ... il fourferoit 20 s. »

Fourfait, n. m., *amende pécuniaire encourue à la suite d'un forfait (débit)*, Y. Dr. pr. 172, « ... a clameit quite Clare ... si comme d'un fourfait de 60 s. d'art. dont elles estoit tenue par loy. »; Y. K. III 464 (9), « ... sour 10 lb.

de fourfait. » ; Y. K. 431 ; etc. ; — Fourfais, rég. pl., Y. C. I 149 (20), 152 (22), 155 (5) ; etc.

Fourfature, n. f., *amende*, Br. C. 1303.167, « ... des fourfatures comptees au court, iiiij^e lb. » ; Br. C. 1303.177, « It. du dit Clay, des fourfatures de diverses persones, xvj lb. xij d. » ; Br. C. 1303.182, « It. des fourfatures du tonliu de Kieldrecht ... » ; Br. C. 1303.188, « Pour les frais des fourfatures recevoir et cuillier en le castelrie de Bruges ... »

Deniers des fourfais, *argent des délits, amendes*, Y. C. I 155 (5), « ... en le rechoite avoec les deniers des fourfais ... »

Rendre sus, expr., *donner, infliger*, Y. K. 398, « Et cheste amende ont pooir de rendre sus (,) li awaerdeur. » ; Y. K. III 469 (6), « Et ches amendes ont pooir les awaerdeurs et les jurés en Champaigne a rendre sus. » ; Y. K. III 474 (13), « Et de ches amendes ont pooir les 2 des 4 qui a che sunt establi a rendre sus. » ; Y. K. III 485 (18) ; etc.

Il s'agit vraisemblablement d'un calque du moy. néerl. *upgheven* qui figure dans les « keures » d'Ypres rédigées en flamand : *ende die boeten zullen betalen de zeghelaers te bevynden ende up te ghevene bi den wardenen* « et les scelleurs payeront ces amendes, à trouver et à donner (= infliger) par les inspecteurs », Y. K. III 508 (3) ; — ... *up ene boete van 20 s. elc laken, up te ghevene bi den halleheren* « sous peine d'une amende de 20 s. sur chaque drap, à donner (= infliger) par le seigneur de la halle », Y. K. III 510 (18) ; — etc. Les dictionnaires de moy. néerl. ne reprennent pas ce sens.

Lever, v. a., *percevoir*, Y. Dr. pr. 128, « ... n'en eurent ne leverent onques denier ne maille ... » ; Y. 1300.13, « Et le roy levera et penrra s-amende de nos biens meubles ... » ; G. a. 1302. 12, 14, « ... faire plaidier et lever les amendes ... ; ... faire justiche et lever les amendes de ceaus qui trouvé seroient en defaute ... » ; Cou. 1316.36 ; etc.

Voir aussi « La saisie ».

Suspens, n. m., *suspension, sorte de peine disciplinaire*, F. 1333 c. 510, « ... comme nous ... et puis soit Brisses de Gant apparus empeetrans de par no saint peire le pape qui ... nous ait fait faire par ses juges pluseurs monitions

et inhibitions contenans sentenses d-escumeniement, d-entredit et de suspens et, entre les autres, que ... »

Suspens semble avoir ici le sens de *suspense* « suspension, sorte de peine disciplinaire » (*God.*, VII, 553 b, v^o *souspense*). Le *F.E.W.*, XII, 473 b, ne mentionne pas ce sens. Selon lui, *suspens* ne s'emploie en moy. fr. (dès le XV^e s.) que dans la locution adverbiale *en suspens* et le moy. fr. *suspense* signifie « intervalle, délai ».

Forjurer, v. a., *enlever judiciairement*, Y. K. 461, « Et se aucuns fust forjugés [éd. foringés] de son mestier a termine, et il realast a son mestier dedens le tierme, il seroit en fourfait de 50 liv. Et se aucuns fust forjugés [éd. foringés] a tous jours ... »

Cf. *God.*, IV, 80 b.

Keoir de se cause, expr., *perdre crédit, pouvoir*, Y. K. 443, « Et quiconques fait arrester l'autre, se il kiet de se cause, il le doit aquiteir de tout coust ... »

Ardoir, v. a., *brûler*, Y. K. III 459 (9), « Se faus draep iert trouvés sur le ostille, li ostille sera ars a tout le draep. » ; Y. K. III 460 (3), « Et se li pieche de draep est fausse, ele seroit arse. » ; Y. K. 438, « ... teus avoires dedens le eskievinage sera trouveis ke on le arde ... » ; etc.

Sour les yeux, expr., *sous peine d'avoir les yeux crevés*, Y. K. 434, « ... il seroit bannis hors de le vile d'Ypre an et jour, sour les yeux. »

Sour ses yeus, expr., *id.*, Y. C. I 221 (14), « ... d'un ban dont il fu bannis pour 7 ans sour ses yeus, de tensemment ... »

Rerre, v. a., *raser*, Y. C. I 544 (10), « ... pour rerre 17 persones, qui furent pourtrait de maisement mesurer vin ... » ; Y. K. 414, « ... seroit reis le moitiet de son chief ... »

Carcre, n. m. ou f., *prison*, Y. C. I 323 (28), « ... pour niier [éd. nijer] le carcre a le porte de Thorout ... »

***Carkele**, n. m. (et f.), *prison*, Y. C. I 545 (16), « Pour

faire nijer le carkele de le porte de Thoroud ... » ; — **Karker**, Y. C. II 27 (4), « ... pour refaire le karker que Lotin li Russe depiecha ... » ; — **Karkere**, Y. C. I 552 (3), « ... pour 37 serures pour les portes al karkere et al ospital ... » ; Y. C. II 103 (18).

Afichier, v. a., *attacher, accrocher*, Y. K. b. 406, « Et [li prisonniers] doit estre afichiés en un postiel ou aillours, si ke li prisonniers ne puet aleir plus long ke se kaine se puet estendre. »

Livreir, v. a., *délivrer*, Y. K. b. 405, « Et apriés les .xv. jours doit on livreir chascun prisonnier de dette ... »

Dire hors, expr., *bannir (de la ville)*, G. 1313.28, « ... les diz et wiit personnes que nos sires de Flandre en [= de le dite ville] disoit hors par le premeire pays. »

Dire hors est calqué du moy. néerl. *uteseggen* « interdire quelqu'un à demeurer dans la ville, le bannir » (*Mnl. Woord.*, VIII, 1039). Comp. Gailliard, *Hazebr.*, IV, p. 383, v^o *ute segghen*.

Avoir forfait le cors, expr., *être condamné à mort*, G. 1313.27, « Et quiconkes sera portrais de meffait, de quoi il devroit avoir forfait le cors, selonc le loy de le ditte ville, il doit aler en Cypre ... »

Sour le hart, expr., *sous peine d'être pendu*, Y. K. b. 381, « ... il seroit en forfait de .lx. sols et bannis un an sour le hart. »

Jehine, n. f., *torture*, Y. C. I 598 (29), « Pour candelles arses en le halle pour le jehine des maufauteurs ... »

Gehir, v. a., *mettre à la torture pour faire avouer*, Y. C. I 595 (26), « ... pour 12 lb. pessant de candelles arses la on a fait gehir les maufauteurs ... » ; — **Jehir**, Y. C. I 425 (13), « ... pour 2 livres de candelles ars, quant on travella pour jehir les bourgeois qui furent ars ... »

Metre a jehine, expr., *mettre à la torture pour faire avouer*, Y. C. I 426 (30), « ... pour candeilles harses sour le halle

par nuit, quant on mist a jehine maufauteurs ... » ; Y. C. I 485 (22), « ... sour le halle et entre les halles, la on mist a jehine 3 fausmonnoiers ... » ; Y. C. II 23 (34), « ... pour candelles arses dusques a 13 livres pesant, la on mist a jehine les maufauteurs ... »

CHAPITRE IX

LA PROPRIÉTÉ

a) La possession

*Were, n. f. (et n.), *possession*, Y. K. b. 408, « ... quant on est mis en le were. » ; Y. 1330 f. 28, « ... Jehan Pappin ... fu mis en le were d'une mesure et quarante et un verghes et demie de terre ... » ; Y. 1330 g. 32, « ... fu mis en le were de quatre vins seet et demie verghes de terre et de tous les cateus ... »

Maniier, v. a., *posséder, administrer*, Bea, a. 1325.10, « ... rendismes a le devant dite demoisiele Juwette les fruis et les humeurs des dessus dites trente livrees de rente par an, a tenir les, maniier, lever et esplotier tout le cours de se vie. »

Maniance, n. f., *droit de disposer de quelque chose*, M. a. 1312.5, « Et chou qu'il vauront dire, monstrer et proposer, soit par privilege, maniance ou en autres justes manieres pour enfourmer mon signeur ... » ; W. [XIV^e s.]. 467, « ... en [= de le castelrie] avés esté en possession et en maniance ... »

Remanant, n. m., *ayant droit*, Y. a. 1293.6, 7, « ... avons en covent a ... le contesse devant dite ou a sen commant ou a sen remanant ki ces lettres ara a paiier, a se volenté ou a le volenté de sen commant ou de sen remanant ... »

Sires, n. m. suj. sg., *propriétaire*, Y. K. III 460 (20), « Et li sires dou draep aura son draep ariere sauve le droiture des rosiaus. » ; Y. K. 416, « ... devant chou ke li sires qui li vins sont, soit venus par devant eschevins ... »

Desous, prép., *en possession de*, Y. K. 431, « ... chieus le [= les, les soumieles] doit amendeir desous qui on le [= les] troëve ... »; Y. K. 437, « ... tous les aniaus ke il ont desous eaus de pieur or ke esterling pesant 2 s. et 6 d. vaillant, ke il les vengent ... Et se il [= les aniaus] i fuissent trouveit apriés chel jour desous eaus, il pierderoient les aniaus ... »

Calque du moy. néerl. *onder* « en possession de » (*Stall.*, 2, 253; *Mnl. Handwood.*, 398 b). Comp. *sous*.

Sous, prép., *en possession de*, Y. K. III 460 (26), « Et chieus sous qui on trouvera le lame perdera 30 s. »

Il s'agit d'un calque du moy. néerl. *onder* « en possession de » (*Stall.*, 2, 253; *Mnl. Handwood.*, 398 b). Comp. *desous*.

Par denvers soi, expr., *en sa possession*, N. 1329 b. 11, « ... ces choses ... contenues es lettres ... lesquelles nous en avons par denvers nous ... »

On pourrait lire *deuvers*. Il n'est pas exclu que le *eu* de *deuvers* représente le fr. *e* (cf. *deuriere* « derrière », Y. Dr. pr. 15, *peusant* « pesant », p. pa. de *peser*, Y. C. I 211 [32]), mais de tels exemples sont rares. Il est beaucoup plus probable qu'il faut lire *par denvers* (= *par devers*), le scribe ayant été influencé par la synonymie de *envers* « du côté de » (*God.*, III, 314 a; *F.E.W.*, XIV, 313, v^o *versus*) et *devers* (*God.*, IX, 372 c; *F.E.W.*, XIV, 314 a).

Possesser, v. a., *posséder, jouir de*, G. a. 1314.10, « ... deverons goir et possesser, avoir et recevoir tous les pourfis, values et revenues de le dite maison ... »

Faire, v. a., *tenir*, F. 1285.444, « ... puissent mettre main a le devant dite terre et traire a eux et faire comme de leur propre yritage ... »

Traire a soi, v. a., *garder par devers soi*, F. 1285.444, « ... puissent mettre main a le devant dite terre et traire a eux et faire comme de leur propre yritage ... »; Y. K. III 459 (12), « Et chieus qui le draep sera, si le trait a lui, perdera 3 lb. »; Y. K. III 477 (17), « ... pierdera 10 s. s'il traist le laine a lui ... »; Y. K. 402, « Et quiconques traitroit a lui faus oevre de chel mestier ... »; Y. K. 438, « ... teus

avoirs dedens l'eskievinage sera trouvais ke on le arde, et qui le trait a lui, sour un fourfait de ... »

Tenir, v. a., *maintenir*, Y. C. I 502 (12), « ... a 3 garchons pissoniers, envoiés a le riolo pour peskier en le riolo nouvele, pour tenir le saisine ... »

La *riolo nouvele* a été saisie par les échevins. Les trois pissoniers ont mission d'y pêcher pour affirmer et maintenir les intérêts des échevins.

Sur *tenir* « commander dans, garder pour les intérêts d'un prince » (depuis le XV^e s.!), voir le *F.E.W.*, XIII/1, 219 b. On voit que l'on a ici un sens fort voisin. A vrai dire, ce n'est qu'un aspect particulier du sens courant « exercer l'autorité sur ».

Parmentenir, v. a., *continuer à maintenir*, *Be. a.* [1281].437, « Et l-amosne ... nous le partissons et le departirons et avons departi et parmenterrons et ferons ... as poveres honteus ... »

Disponer, v. n., *disposer*, Y. 1319 c. 496, « Et porrons nous et no successeur a tous jours ordener et disposer des dites euwes et hiritages ... »

Prest, adj., *prêt, disponible*, Y. Dr. pr. 117, « ... del meilleur avoir et del plus prest ki ert demorés de cheli ki premiers ert trespassee d'elles deus ... »

L'éditeur, G. Des Marez, *Droit privé*, p. 117, comprend à tort « sur les biens les plus apparents ». C'est évidemment « prêt, disponible ». Cf. P. Ruelle, *Actes*, p. 62, note sur *apparent, apparellié*, lat. *promptus* « prêt, disponible », au sujet de biens, d'avoirs.

Ordener, v. n., *disposer de*, Y. 1319 c. 496, « Et porrons nous et no successeur a tous jours ordener et disposer des dites euwes et hiritages ... »

Faire son exploit, expr., *user de, exploiter*, Y. L. f. 142, « ... et le [= le maison] poroit Willaumes Gherboude avant dis vendre u enwagier et faire son exploit comme son propre yretage ... »

Aise, n. m., *chose dont on a le droit d'user*, M. a. 1286.14, 15, « ... deffendre ne destourner ke li eschevin d'Ypre ne

puissent faire leur aises en l'Ypre ... se li diit eschevin faisant leur aises en l'Ypre fesissent par chou aucunes damages ... » ; — *Ase*, *G.* a. 1251.125, « ... sauf le ponton et le bac ki i doivent estre por les ases de le glise de Saint Piere ... »

Aisement, n. m., *libre usage, disposition*, *Y. K.* III 500 (23), « Nus ne achate estainfors ne demi draes ... pour vendre avant en le vile ... se che ne soient taintenier ... sour paine de 10 lb. et de leur aisement un an. » ; — **Aysement**, *N.* 1309.103, « ... nous leur regrassions, pour nous et pour tous ceaus qui a faire en aront et qui aysement et solaes en prenderont ... »

Avoir, n. m., *bien, possession*, *Y. Dr.* pr. 114, « ... ele prenderoit tout premierement hors lor avoir 40 lb. d'art. d'avantage ... » ; *Y. Dr.* pr. 126, « ... a mis son cateil et son avoir avoec l'avoir Johan de Vlamertinghes ... » ; etc.

Le sien, n. m., *son bien*, *Y. K.* III 489 (27), « ... teil ensoinge par quoi il ne peuist querre le sien ... » ; *Y. Dr.* pr. 72, « ... retenir [l'avoir] comme sien propre. » ; *Y. Dr.* pr. 176, « ... se connoist pandeit ... luy et tout le sien. »

Le nostre, pron. substantivé, *notre bien*, *Br. fr.* 1274.436, « ... oblejons nous nous et le nostre ... » ; *G.* 1286.10, « ... faire doner sour nous et sour tout le nostre ... »

Le leur, pron. substantivé, *leur bien*, *Y. L.* f. 250, « ... en-queilconkes lieu ... pora riens trouver dou leur ... » ; *N.* 1329.17, 18, « ... oblegons ... nos biens et les leurs ... pour nos hoirs et successeurs, nos biens et les leurs saisir ... »

Catel, n. m., *bien mobilier*, *Y. Dr.* pr. 72, « ... seront li catel de ches 3 cambres a Jehan Struvin ... » ; — **Cateil**, *Y. Dr.* pr. 116, « ... a doné ... 60 lb. d'art. en cateil ... » ; *Y. Dr.* pr. 126 ; — **Catheil**, *Y. L.* f. 159 ; — **Chatel**, *L.* 1328.9, « ... li dit chatel demorroient entierement au seigneur ... » ; — **Cateus**, rég. pl., *F.* a. 1285. 17 ; *Be.* 1295.464 ; *Y. L.* f. 146 ; etc. ; — **Catheus**, rég. pl., *Y. Dr.* pr. 54, 130,

187; etc.; — Chateus, rég. pl., Y. C. II 142 (33); Y. K. 463; L. 1328.8; etc.; — Kateus, Y. Dr. pr. 24.

Cate(i)l : fr. et fl.

Meuble, n. m., *bien mobilier*, G. a. 1251.124, « ... se ceus ki est jugiés a mort a meubles, li moitiés est Saint Piere ... »

Heritaige, n. m., *bien immobilier*, W. 1333 b. 6, « ... il obliga li et touz ses biens muebles et heritaiges ... »; — **Iretage**, G. 1276.18, « ... obligons ... tous nos biens aussi, moebles et iretages et cateus, presens et chiaus ki sont a-venir ... »; F. a. 1285.17, « ... obligent ... tous leurs biens entierement, cateus et iretages, ... »; — **Yretaige**, Y. Dr. pr. 126, « ... doivent partir le moitié de tout l'avoir, soit chateus, soit tierre, soit yretaiges ... »

Tenir a tiere, a fier et a clau, expr., *être attaché (à un bien immobilier) et être transférable tel quel (avec celui-ci)*, Y. Dr. pr. 53, « ... une maison ... et le court deriere et tout le pourpris et les apertenances tenant a tiere, a fier et a clau ... »; — **T. a tierre, a fier et a clau**, Y. Dr. pr. 189, « ... se maison ... et l'iritage desous et tout le pourpris ki i affiert et les apiertenances tenant a tierre, a fier et a clau, et tous les cateus ... »; — **T. en terre, a feer et a clau**, Y. Dr. pr. 54, « ... le moiet de le maison ... et si a achaté ausi tous les cateus ki i sunt apartenant, tenans en terre [,] a feer et a clau ... »; — **T. en tierre, a fer et a clou**, Y. Dr. pr. 32, « ... une maison et toutes les apertenances ki apertienent, tenans en tierre, a fer et a clou, estant ... »; — **T. a tiere et a clau**, Y. Dr. pr. 47, « ... le moiet de le maison ... et des chateus ki sunt sus et ki i afierent, ki tiennent a tiere et a clau ... »; Y. Dr. pr. 52, « ... une maison et tous les chateus ki i afierent, ki tenant sunt a tiere et a clau ... »

Ces expressions appartenant au langage juridique apparaissent dans les chirographes d'Ypres relatifs à des transferts de biens immobiliers.

Tenant (tenans) a tier(r)re ou *en t(i)erre* = moy. néerl. *erdvast* (Mnl. Woord., II, 685) « attaché à la terre, y ayant pris racine »; *tenant (tenans) a f(i)er* = *ijzervast* (Stall., 2, 14 b) « (de biens immobiliers) inaliénable »; *tenant (tenans) a clau* = *naghelvast* (Mnl.

Woord., II, 685; IV, 2137; *W.N.T.*, IX, 1500) « attaché avec un clou à un mur, etc. ». Il s'agit donc de toutes les choses qui sont attachées à un bien immobilier et sont transférées telles quelles avec lui.

Ainsi, nous lisons dans un acte moy. néerl. du cartulaire de l'Hôpital N.-D. à Ypres, f^o 7 r^o (éd. O. Mus, *Het Cartularium van het O.-L.-Vrouw Gasthuis te Ieper*, II [*Bijdragen tot de geschiedenis van de liefdadigheidsinstellingen te Ieper*, vol. VII], s.d. [1966], p. 80) : ... *een huus, derve onder, al tpourpris en [de] appertenances, houdende erdvast, ijzervast en de naghelvast, staende* ... « ... une maison, le fonds, tout l'enclos et [les] dépendances, tenant 'à terre, à fer et à clou' ... » (7 juin 1338, devant les échevins de la ville). Toutefois, l'expression *erd-ende nagelvast* est la plus courante (*Mnl. Woord.*, II, 268), d'où *tenir a tiere et a clau*. Dans l'exemple suivant, le verbe *tenir* a été omis : ... *tout le pourpris Jehan de Messines et le maison, en terre, a fier et a clau* ..., Y. 1347.4.

Ajoutons que le mfr. connaît l'expression *a fer et a clou* « (attacher) solidement » (*F.E.W.*, II/1, 769 a) qui n'est attestée qu'à partir du XV^e siècle, et qu'en fr. mod. on dit *ne tenir ni à fer ni à clou* d'un objet mal attaché (*F.E.W.*, *ibid.*). Mais leur signification ne convient pas dans ces cas-ci.

Honneur, n. f., *bénéfice, bien*, Y. 1327 b. 17, « ... toutes choses qui vous poroient venir a-plaisir et honneur. Nostre Sires Dius vous accroisse estat et honneur. » ; — **Honneur**, *Di.* 1328.6, « Et li garderonz sa vie, ses membres, ses droitures, son honneur terrienne et sa souveraineté contre toutes manieres de gentz ... » ; *N.* [1306].11, « ... Nostres Sires Diex vous tiengne en boin estat et acroisse vos honnours. »

***Beurgh**, n. m., *bien que l'on reçoit pour la défense d'un endroit fortifié*, Y. Dr. pr. 48, « ... a toutes les fois que il convenra cele cambre niier et reparer, si le doit on faire de commun coust (,) et enfouir ens el beurgh, et le rente ki hors de le maison ist doivent il paier ensamble cascuns le moiet, sans le rente dou beurgh ki deriere esta. » ; — **Burch**, Y. Dr. pr. 47, « ... Pieres Ciber, bourgeois d'Ypre, a acaté ... le moiet de le maison et dou pourpris c'on apiele le Haubiert ... et si a encore acaté Pieres Ciber au devant dit Clais le moiet dou burch ki est deriere le maison dou Haubiert ... ; ... hors ist de le moiet de ce burch 2 mars de rente ; et quant Jakemes Staf et Margherite, se femme, seront alé de vie a mort, si doit rendre

Pieres Ciber le moietiet de ce burch ariere vaillant 10 lb. de tornois noirs ... »

Le moy. néerl. *borch*, *burch* « ville; lieu fortifié, château » (*Mnl. Woord.*, I, 1370) paraît peu probable. Nous pensons qu'il s'agit d'un synonyme de *borchleen* « un bien que l'on reçoit pour la défense d'un endroit fortifié » (*Mnl. Woord.*, I, 1371).

Hiritage, n. m., *terre, propriété terrienne héréditaire*, Y. C. II 146 (24), « C'est le damage des boines gens sour s'heritage li bauwe et la terre ... fu mise ... » ; — **Hyretage**, L. 1328.10-12, « Et se maisons ou hyretages en fuist pannés ... on devera rachater le dite maison ou hyretage ... » ; — **Hyritage**, N. 1309.103, « ... un pont par mi l-eauwe sour leur hyritage ... » ; N. 1312.104 ; — **Hyrtage**, *Th.* 1287.122 ; — **Iritage**, *Be.* 1295.496 ; Y. C. I 181 (18), II 72 (12), 105 (21) ; etc. ; — **Yritage**, *F.* 1285.444 ; Y. C. I 332 (23).

Parcheel, n. m., *portion de terrain*, Y. 1344 c. 81, « ... le chiuncysme de trente et wiit saus ... a prendre et a leveir sour un parcheel ... » ; — **Parcheus**, rég. pl., Y. C. I 394 (8), « ... rechut ... de pluseurs parcheus : 17 lb. 4 s. 10 d. » ; Y. C. I 436 (24), II 70 (30) ; — **Parchias**, rég. pl., *M. a.* 1325. 505, « ... trente-chinc sols de paresis par an de rente, dont nostre eglise est bien assenee a deus parchias ... » ; — **Parchiaus**, rég. pl., Y. C. I 120 (25), 332 (18), II 427 (15) ; etc. ; — **Parciaus**, rég. pl., Y. C. II 464 (4), 465 (3), 476 (27).

Selon le *Mnl. Woord.*, VI, 127, le moy. néerl. *parc(h)eel* (*perceel*, ...) du masc., est emprunté au fr. *parcelle*, avec changement de genre. Les dictionnaires étymologiques du néerl. mod. donnent la même origine pour *perceel* (voir par exemple Franck-Van Wijk, *Etym. Woord.*, 497 a). Le fr. *parcelle* vient du lat. **particella*. Mais en « ancien flandrien » il existait une forme masculine *parcel* « partie, portion » (cf. *F.E.W.*, VII, 676 a, à la suite de *God.*, V, 744 ; *T.L.*, VII, 203, fournit deux exemples parmi lesquels celui de *God.*, tiré de *Du Cange*, VI, 182 c, v^o *pars*). C'est probablement de celle-ci que provient la forme moy. néerlandaise en *-eel*.

Parceaus est une forme du fr. « central » issue de *parcels*. *Parciaus* et *parchias* sont, quant à la finale, des formes respectivement picarde et wallonne.

Masure, n. f., *terrain, fonds sur lequel se trouve une maison*, Y. Dr. pr. 21, « ... ist 24 s. et 4 capons de rente yretablement hors des mesures des 2 maisons ... » ; Y. Dr. pr. 31,

« ... li mars de rente hyritable en le mesure de le maison ... » ; Y. 1301.469, « ... a-lever cascun an un marc en le mesure et el pourpris de-le maison ... » ; Y. Dr. pr. 36 ; etc. ; — Mazure, Y. Dr. pr. 17, « ... rassir [la maison] en autre liu dedens le vile d'Ypre en le Cliestrat sour le mazure qui gist serant le maison Huelot le Pilre ... » ; Y. 1277.3 ; Y. Dr. pr. 15 ; etc.

Selon Des Marez, *Droit privé*, p. 6, il s'agit du fonds sur lequel se trouvait une maison. Ce sens ne figure pas dans le *F.E.W.*, VI/1, 259 b ss.

L. Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, VI, Bruxelles, 1896, glossaire, p. 710 b, v^o *masure*, traduit par « terrain bâti ou propre à l'être, plus petit que le manoir ». Cf. aussi *remaisonner sour leurs mesures et hiretages* (il s'agit de terres dont les maisons sont en ruines).

Pour MM. Gysseling et Verhulst, *Het oudste goederenregister van de Sint-Baafsabdij te Gent (eerste helft XIIIde eeuw)*, Bruges, De Tempel, 1964, glossaire néerlandais et français, pp. 176 et 179, *masure* (lat. *mansura*) a le même sens que *hofstat* qu'ils traduisent par « de grond waarop een huis staat, gestaan heeft of kan staan » (« le terrain sur lequel se trouve, s'est trouvé ou peut se trouver une maison »).

Hiritage, n. f., *fonds*, Y. Dr. pr. 133, « ... le sisime part dou manoir et del hiritage desous ... le tierce part de le maison et del hiritage desous ... » ; — **Iritage**, Y. L. f. 203, « ... sour se maison et sour l-iritage desous ... » ; Y. Dr. pr. 60 ; — **Iritaige**, Y. Dr. pr. 55, « ... une cambre et l-iritaige desous et toutes les apartenances ... » ; — **Yretage**, Y. Dr. pr. 75 ; — **Yritage**, Y. Dr. pr. 187 ; Y. C. I 367 (12).

Rente, n. f., *fonds*, Y. Dr. pr. 13, « ... Wautiers li Niuliers, bourgeois d'Ypre, a achaté ... une maison la ou li avant dis Jehans maint ens, deriere l-atre Saint Jakeme, sour la rente Wautier a le Main, bourgeois d'Ypre ... » ; Y. Dr. pr. 58, « ... 3 cambres que il avoit estant hors del Stendamporte [,] sour le fief Gherard de Scotés [,] encoste [éd. en costé] le rente Gilion Mailgewart ... » ; Y. 1298.125, « ... d'une maison et de deus cambres ... stant ... entre le maison Philipon de Watuwe et le rente Chrestien l-Amman ... » ; Y. 1340.55, « ... vint saus de parisis de rente yritable par an a prendre et a leveir en-le rente (,) qui fu a Willame Spierinc et es maisons devant, en l-iritage desous [éd. dessous] et es

appertenances, estans et gisans hors le Steendamporte [,] sour fosseit de-le ville, entre le rente del enclostre de Merkem et l-iritage France de Bellinghem ... »

Des Marez, *Droit privé*, p. 12, traduit la rente Wautier a le Main du premier exemple par « le fonds de W. ». Ce sens particulier ne semble pas attesté ailleurs que dans nos exemples. Il résulte probablement d'une confusion entre « le fonds » qui rapporte une rente à son propriétaire et « la rente » elle-même. Dans le 3^e exemple *en-le rente et en l-iritage desous* constituent une redondance, due à la fréquence de l'expression *en l-iritage desous et es appartenances* dans cet acte.

Principal, n. m., *capital (d'une dette)*, *G.* 1276 c. 433, « ... sans le principal de le dete amenrir. » ; *Lo.* a. 1337.523, « ... sans le principal de riens enmenrir. » ; *E.* a. 1343.322, « ... sans autre prueve faire et sans le principal amenrir. » ; — **Principael**, *Y. C.* I 436 (23), « ... pour partir touz cheaus qui estoient mis hors d'avoierie tout leur principael que la ville leur dut 970 d. ... »

Gand 1276 (*F.E.W.*, IX, 391 b, 1323).
Principael : fr. et fl.

Voir aussi « La vente, l'achat.

b) L'acquisition

Conquerre, v. a., *acquérir*, *F.* 1285.444, « ... se cix Tybaus et sa femme peusent conquerre et avoir tant de terre u de boine rente ... » ; *Y. L.* f. 237, « ... lesqueus deniers Jehans de Scotés avant nommés conquist sour Pieron Jehan ... »

Traire a aucun aucune rien, expr., *prendre possession de*, *F.* 1285.444, « ... ke li presters devant-dis u ses conmans puissent mettre main a le devant dite terre et traire a eux et faire comme de leur propre yritage ... »

Prendre vers soi, expr., *prendre possession de*, *Y. C.* I 155 (11), « Ch'est chou que li vile d'Ypre doit par an pour le tere qu'elle prist vers li ... »

Saisine, n. f., *prise de possession*, *G.* 1277.13, « Ne pour

deffense, ne pour arriest, ne pour saisine ne pour destrainte de signeur de terre ... nous ne lairons ke nous ne tiegnons ... toutes les convenences ... » ; Y. C. I 502 (12), « ... a 3 garchons, envoiés a le riolo pour peskier en le riolo nouvele, pour tenir le saisine : 7 s. » ; — Saizine, G. 1276.14, G. 1276 b. 20, « Ne pour deffense, ne pour arrest, ne pour saizine ... »

Entree, n. f., *entrée en possession*, G. a. 1259.318, « ... nous a presté cent lb. de le monoie de Flandres devant sen entree ... » ; F. 1292.455, « ... nuls arbres tronchier ne coppeir ... après leur entree des biens ... »

Venir a avoir, expr., *arriver à meilleure fortune*, Y. L. f. 176, « ... se li devant dis Jakemes venoit en aucun tans a avoir de fourmorture u d'autre cose ki aparant fust par quoi il peust paier, paier devroit ... »

Reskeïr, v. n., *revenir, échoir*, E. a. 1343.320, « ... par le mort de lui il en soit reskeut sissante sols de viés gros tournois ... »

Issue, n. f., *revenu, produit en nature ou en argent*, Y. C. II 39 (21), « ... d'issue de se rente a vie que la ville lui doit de ceste annee ... »

Revenue, n. f., *revenu, rente*, Y. C. I 119 (24), « ... les rentes et les revenues delle ville de tant comme il monte a le tresorie ... » ; Y. C. I 507 (1), « ... en rabat delle dette ..., dont il a fait a le-dite ville assenement sour les biens et revenues du bos de Niepe ... » ; G. a. 1311.8, « ... ke nous puissons avoir dilation et respiit de païr de nos revenues, quant elles eskerront ... »

Soustenanche, n. f., *revenu*, Y. K. 463, « Et dou sourplus des profis de leur biens et de leur soustenanche croistera leur chateus. »

Desierte, n. f., *ce qui revient à quelqu'un*, Y. L. f. 129, « ... et sour ches deniers avant nommés li doit il paier 2 dras cascune semaine (,) et prendre le moietiet de sa desierte, et l'autre moietiet abatre cascune semaine ... »

***Jarscare**, n. f., *loyer annuel pour une location temporaire, revenu de certains biens payé à termes*, Y. C. I 394 (32), « ... est a savoir que le petiit vivier hors le porte de Commines ne fu mie acensié (,) pour chou que Crestiens li Ammans i a jarscare. » ; — **Iarscare**, Y. Dr. pr. 72, « ... après le termine de ces 10 ans seront li catel de ches 3 cambres a Jehan Struvin et la terre desous hors de iarscare. » ; **Jarschare**, Y. Dr. pr. 24, « ... et en doit on a Thumas devant dit de censes 3 lb. d'ar. chascun an, et i doit avoir jarschare 9 ans ou 10 ans ... » ; — **Yarschare**, Y. Dr. pr. 76, « ... ausi longement comme Nicoles devant dis a yarschare a le tiere devant noumee de dame Cristine Belle qui li yretages est. »

Humeur, n. m., *usufruit*, Bea. a. 1325.9, « ... rendismes a le devant dite demoisiele Juwette les fruis et les humeurs des dessus dites trente livres de rente ... »

Renteir, v. a., *pourvoir d'une rente*, Br. 1292 t. 2, « ... a no bon ami mon seigneur Pieron le Cordier, capelain rentei en le eglise Saint Pierre de Douay ... »

Eskeyer, v. n., *échoir en partage (d'une rente)*, M. a. 1312 b. 483, « ... doit venir et eskeyer cele rente devant-dite-au couvent de Messines. »

Changement de conjugaison (pic. *eskeïr*) ou *ye* notant *i* long ?

Venir, v. n., *parvenir*, M. a. 1312 b. 483, « ... doit venir et eskeyer cele rente devant-dite-au couvent de Messines. »

Rente heritable, n. f., *rente héréditaire*, Y. C. I 304 (27), « Somme delle rente heritable : 240 lb. 12 s. 5 d. l obole. » ; **R. hirable**, Y. C. I 151 (17), « Pour rente hirable, 200 lb. ... » ; Y. C. I 366 (11), « Pour le rente hirable ... » ; Y. C. II 4 (15) ; etc. ; — **R. hyretable**, Y. K. 458 ; — **R. hyritable**, Y. C. I 373 (28) ; Y. Dr. pr. 31 ; Y. 1317.494 ; — **R. hyrritaule**, F. 1309.15 ; — **R. yretable**, Y. Dr. pr. 10, 15, 25 ; etc. ; — **R. yritable**, Y. C. I 332 (3), II 72 (14), 114 (23) ; etc. ; — **R. yritaule**, Y. 1349.530 ; — **R. yritavle**, Y. 1341.62 ; — **R. yrritable**, Y. 1350.46.

Rente a hiritage, n. f., *rente héréditaire*, Y. C. I 376 (15), « Che sont les rentes a hiritage que la ville d'Ypre doit. » ; Y. C. I 460 (16), 514 (13) ; — **R. a hyretage**, Y. C. I 304 (10), « Ce sont les rentes a hyretage ke la ville d'Ypre doit. » ; Y. C. I 568 (18) ; — **R. a hyritage**, Y. C. I 400 (14), II 79 (21) ; — **R. a yritage**, Y. C. II 8 (17).

Rente a vie, n. f., *rente viagère*, Y. C. I 305 (2), « Ce sont les rentes a vie que la ville d'Ypre doit a Ypre et ailleurs ... » ; Y. C. I 461 (11), « Che sont les rentes a vie que le ville d'Ypre doit ... » ; Y. C. I 517 (17), 518 (4), 569 (6), etc.

Sousrente, n. f., *rente supplémentaire*, Gro. a. 1348.48, 49, « ... les devant dites dames et Gilles de Marke donnerent [,] par acort [,] lettre dessus dite a sous rente heritaule (,) jadis as devanchiers le dit Jehan de Rons, en maniere et par condition que Gilles devant dis en leveroit tous les proffis tous les ans se vie durant et un an après sen dechiés [,] et les dames devant dites l-an passet après le dechiés dou dit Gillion devroient et doivent lever a tous jours heritaulement cascun an deus capons ... de sousrente et deseure le souvraine rente, s'est a-savoir que Jehans de Rons et Sapience [,] se femme [,] dessuz-dit (,) ont recognut ... que il doivent as religeuses dames dessuz dites les deus capons et les vint et chinc sols par. de sousrente heritaulement cascun an et sans le souvreine rente de riens amenrir de le terre et mazure dessuz dites a payer heritaulement cascun an ... »

Il faut traduire *souvraine rente* par « rente principale ». Ni *God.*, VII, 569, ni le *F.E.W.*, XII, 434, ne fournissent cette signification, mais elle est proche de la signification étymologique; cf. d'ailleurs le prov. *sobran* « principal », *F.E.W.*, loc. cit. Pour la même raison, nous traduisons *sousrente* non par « rente supplémentaire » (= *sourrente*, *F.E.W.*, X, 174 b) mais par « rente secondaire » en gardant ainsi à *sous* sa valeur normale.

Souvraine rente, n. f., *rente principale*, Gro. 1348.49 ; — **Souvraine rente**, Gro. 1348.49.

Voir *sousrente*.

Renterés, adj. rég. pl., *relatif à la rente*, Au. a. 1289.450,

« Et si loist a-savoir ke li troi bounier et un journeil et trente deus verges doivent de rente a Jehan Lambin de Paine le dis et wiit quartiers d-avaine renterés, chiunc ghelines, trois capons et quatre deniers ... »

Il s'agit d'un adjectif formé sur *rente* au moyen du suffixe *-aricius* < a. fr. *-erez* (fr. mod. *-eret*), cf. Alessio, *Gram. stor.*, II, p. 261. Il ne semble pas figurer dans les dictionnaires. Toutefois, nous l'avons trouvé dans le censier d'Herchies (Hainaut belge) de 1267, sous les formes *rentereç* et *renterech* (au masc. sing.), *renterés* (au masc. pl.) et *renteresses* (au fém. pl.). Voir le glossaire de notre édition dans le *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, t. CXL (1974), p. 253.

Pension, n. f., *rente, rétribution annuelle*, *G.* 1295.4, « ... devons a no boin ami maistre Gerart de le Barevi. vins lib. de tournois de sen pension de trois anees ... » ; *G.* a. 1311.4, 5, 8, « ... comme il soit ensi ke nostre eglise soit obligie ... en pluseurs grosses sommes d-argent et en molt de pensions et rentes a-vie ... les queles dettes et pensions nous ne aions poir de-pair ... ; ... respit de paiir de nos revenues ... les dites dettes et pensions ... » ; *E.* a. 1343.320, 323, « ... mesires Ernous de Herymeis, qui en es pensions de chiaus qui les-dittes sys cens livrees de tiere tenoient, estoit denommeis ..., que tout chou que il avoient plus rechiut que li sors ne monte, leur soit donnet de pension. »

Lever, v. a., *recueillir, recevoir*, *Br. C.* 1303.188, « ... des terres dont on a levet les fruis ... » ; *Dun.* 1293.458, « ... les prues et les pourfis adont aroient et leveroient des terres devant dites. » ; *Bea.* a. 1325. 504, « ... les fruis et les humeurs des dessus dites trente livrees de rente par an, a tenir les, manier, lever et exploitier ... » ; *Y. C.* I 305 (29), « ... Lizebette doit lever toute la rente sa vie ... » ; *Y. C.* I 462 (25).

Issir, v. n., *provenir*, *Y. C.* II 28 (10), « ... pour se maison ... dont ist 20 s. par an ... » ; *Y. Dr. pr.* 13, « ... por 12 s. d'art. de rente par an ki en issent. » ; *Y. C.* II 160 (12), « ... pour 34 s. par an ... issant de se maison ... » ; etc. ; — *Isir*, *Y. C.* II 229 (7), « ... des rentes, qui isent des terres en le pourchainte dou vivier ... »

Issir fors de, expr., *provenir de, être produit par*, *Y. Dr. pr.* 143, « ... doit paier le rente qui fors en ist. »

Issir hors de, expr., *id.*, *Y. Dr. pr.* 21, « Et werp fist ... de le maison et del yretage ki i afiert por le rente ki hors en ist ... » ; *Y. Dr. pr.* 22, « ... por le rente ki hors de le mazure ist. » ; *Y. Dr. pr.* 23, « ... sauve le rente ki hors en ist ... » ; *Y. Dr. pr.* 31 ; etc. ; — **Issir heurs de**, *Y.* 1294.463, « ... salve le rente ki heurs en [= de leur maison] ist. »

Depert, n. m., *perte, dommage*, *N.* 1329.4, « ... de lui rendre les danmages et depers qu'il a eus et soustenus ... »

Devert, n. m., *perte*, *N.* 1329.25, « ... que il ... puist aler et proceder sour nous, nos biens, nos hoirs et successeurs et leurs biens, par quelconque justice qu'il lui plera, pour les devers dessus dis fere venir ens. »

Devert, qui ne semble pas attesté ailleurs, n'est sans doute qu'une variante pour *depers* « pertes », qui figure à la ligne 4 de notre texte : *Comme ... nous nous fuissiemes mis et sousmis ... de lui rendre les danmages et depers qu'il a eus et soustenus par le deffaute de loy et de justice et en l-ocoison des rebellions ...* La forme régulière est *depert* (cf. *God.*, II, 513 c, 514 a ; *T.L.*, II, 1417, 1418), composée du préfixe *de* et de *pert* < *perditum* (cf. *pert* « perte, dommage », *God.*, VI, 116 a et b). Le *p* aurait donc dû se maintenir comme dans les autres mots composés au moyen d'un préfixe (cf. Alessio, *Gram. st.*, I, p. 276). Ici, le *p*, en position intervocalique, a passé à *v* comme dans les mots simples (cf. Alessio, *op. cit.*, pp. 274, 275). Nous n'avons pas trouvé d'exemple analogue.

Desmanver, v. a., *perdre, égarer*, *Br.* 1298 b. 307, « ... se li cors de tels detteurs desarrestés u leur biens desmanvés [éd. desmanues] et desalieués [éd. desalienés] fuissent devenus l'eschevinage ... »

c) Le transfert

Voir aussi « Le droit de succession », p. 233.

Raport, n. m., *cession*, *Bea. a.* 1325.10, « Et pour chou que chis dons et rapors des dites trente livres de rente par an soit bien et fermement tenue ... »

Raporter, v. a., *transporter*, *M.* a. 1312.492, « ... et li dit Daniel si leur a raporté ceste terre devant-dite pour le rente bien paier ... »

Relaisement, n. m., *cession, abandon*, *Br.* 1335.4, « ... nous sommes tenu et obligiet ... en diis mille florins royaus ou autre monnoye a-l avenant, en rabat de soissante mille florins royaus deuwes a lui pour le relaisement et quitanche de cent mille libr. parisus que nous et nostre dite ville lui deviens ... »

Forme non attestée qui s'explique aisément par l'a. fr. *laissement* « abandon, cession », moy. fr. « action de laisser » (*F.E.W.*, V, 222 b) et l'a. fr. *relaissier* « laisser (à son tour), quitter, abandonner » (*ibid.*, 223 b).

Relaissier, v. a., *laisser*, *Y. C.* II 170 (26), « ... de 4 mars que Jehan dut a le ville (,) les 2 pars li furent relaissiet ... » ; *Y. C.* II 456 (13, 18, 24).

Werp, n. m., *cession, abandon d'un bien par l'aliénation, en vue d'en investir l'acquéreur*, *Y. Dr.* pr. 10, « A cheste counissanche et a chest werp furent eschevin d'Ypre ... » ; *Y. Dr.* pr. 12, 15, « A cheste counissanche et a cest werp furent ... » ; — **Gwerp**, *F.* 1285. 445, « Ains se terra li presters ... a le premiere convenanche et du guerp devant dit. » ; — **Gwerp**, *G.* 1323 b. 2, « ... et en fisent a ce de main et de bouche et de gwerp quant que il a ce faire devoient ... »

Werpir, v. a., *céder*, *Y. Dr.* pr. 31, « ... a en-convent et proumis ... a werpir et a clamer quite 11 mars de rente ... » ; *Y.* 1334.104, « ... et l'ont promis a werpir l-un a l-autere bien et a loy ... » ; *Di.* 1271.435, « Et cele terre et tout le droit ... werpirent ... » ; *Bo.* 1311.4, « werpirent » pas. 6 ; *Y. Dr.* pr. 15, 22, *F.* 1285.444, « werpi » p. pa. ; *Cou.* 1264.431, 432, « werpiet » p. pa. ; *Y. Dr.* pr. 10, 12, « werpie » p. pa.

Guerpir de, v. n., *faire cession de, céder, abandonner la possession de*, *Be.* 1293.461, « ... de la quele mesure et des seet mesures de terre devant dis il ont guerpi a mon seng-

neur Jehan devant dit ... » ; — **Werp** de, *Br.* a. 1292.9, « ... conme ... de cheles maison, attenanches et treffons devant dis nous lor aions werpi bien et a loi ... »

En français, *guerpir* (*werpir*) est constamment un verbe transitif. Il s'agit ici d'un calque du moy. néerl. *werpen van* « faire cession de qch. » (*Mnl. Woord.*, IX, 2295, 2296).

S'entreguerpir, v. réf., *céder l'un à l'autre*, *Y. K.* b. 408, « ... cheaus qui se voelent marier et entreguerpir de leur parchon. » ; — **Entreguerpiir**, *Y. K.* b. 408, « Et la [=sour le halle] venront tout chil qui se veulent entreguerpiir et ameneir leur femmes avoec eaus ... » ; — **Entrewerpir**, *Y. K.* 463, « ... anchois ke il aient tout parti et entrewerpi de le parchon ... »

Mot non attesté ailleurs. Comp. le moy. fr. *s'entrep*artir qch. « partager entre soi » (*F.E.W.*, VII, 686 b).

Faire werp de, expr., *céder, faire cession*, *Y. Dr.* pr. 32, « Et werp en fisent al devant dit Thumas le Hase de le maison devant dite ... » ; *Y.* 1301.8, « ... deus mars de rente ... dont li dis Jakemes et se fenm se tienent bien apaiet et werp en ont fait as avant dis ghouverneurs ... » ; *Y.* 1336.36, « ... une mesure et demie et chiunc verghes de terre ... dont li vendeur s'en tienent pour bien paiet et werp en ont fait al avant dit Nicolon ... » ; etc.

Doner werp de, expr., *céder, faire cession*, *Be.* 1284.439, 440, « ... viennent par devant nous et donerent guerp ... de trente seet mesures de terre et de un quarteron et demi quarteron de terre ... » ; — **Doner guerp** de, *Be.* 1286.447, « ... Giselins Platel vient per devant nous et dona guerp ... de diis mesures de tere ... »

Geteir werp de aucune rien, expr., *céder qch., faire cession de qch.*, *F.* 1296.659, « ... sont venu par-devant nous et ont vendu et geteir werp ... de vint et chinc verghes de terre quite ... » ; **Getter werp** de a. r., *F.* 1307 e. 477, « ... de-le quele rente devant nomee entierement a le devant dite damoisele Marie getté werp par-devant nous ... »

Rendre par werp, expr., *céder, faire cession*, *Bo.* 1311.7,

« ... en nostre presense li devant dite ammoniere rendi toute le devant dite terre par werp a Mikiel et a sa feme ... »

Desessier, v. a., *céder*, *O.* 1335.520, « ... comme ... Loÿs, conte de Flandres, de Nevers et de Rethiest, ait amortit de sa grace especial une pieche de terre que Jakemes de Cotheem donast, desessast par devant nostre loy de nostre ville de Ostende toute l-action, propriété et saisine que il avoit ... »

Desessast doit être considéré comme le subj. imparf. 3 de **desess(i)er*, **decess(i)er* (= *cess(i)er* « céder », cf. *F.E.W.*, III, 564 a, et *God.*, II, 26 b). Le préfixe *de* et le remplacement de *c* par *s* sont dus à l'influence de (*se*) *des(s)aisir*, de sens analogue (cf. d'ailleurs *saisine* une ligne plus loin). L'absence de *et* entre *donast* et *desessast* surprend. Si elle n'est pas le résultat d'un oubli, il faut admettre que le scribe a considéré *desessast* comme une apposition de *donast*, mais il ne semble pas que l'a. fr. ait un tel usage.

Ordener, v. a., *disposer (en faveur de quelqu'un), léguer*, *Bea.* a. 1335.516, « ... je vueil ke ... soient ordenet de ches trente lb. de parsis devant dis quarante saus ... ; — **Ordineir**, *Bo.* a. 1270.2, « ... avons assis et ordineit chiuncquantte et deus livres de rente ... »

Laiier ariere, expr., *laisser, abandonner*, *Y. Dr.* pr. 116, « ... 10 lb. d'art. a prendre el plus apareilliet avoir que elle laira ariere après sa mort ... »

Laiier ariere signifie « laisser, abandonner, céder, léguer », comme le moy. néerl. *achterlaten* (*Mnl. Woord.*, I, 31) dont il n'est qu'un calque.

Asseoir, v. a., *fixer, établir*, *Bo.* a. 1270.2, « ... avons assis et ordineit chiuncquantte et deus livres de rente par an ... » ; *G.* a. 1319.495, « ... asseneir et asseoir ... chiunchante livres de tiere an parisis boins ... » ; *G.* a. 1320.3.

Estaurer, v. a., *établir, instituer*, *Y.* 1317.494, « ... estaura quatre saus de rente hyritable par an ... » ; — **Estorer**, *Y.* 1340.52, « ... li dis sires Jehans a estoré ... trois saus, quatre deniers et poitevine de parisis de rente yritable ... »

Porter sus, expr., *transférer*, *G.* 1323 b. 2, « ... sires

Willaumes dessus dis et dame Mergriete, sa feme, porterent sus le maison et le hiretague desus dis ... » ; Y. 1349 c. 44, « ... sires Jehans a portet sus et clamet quite as ditz advoets ... tous les chartres et munimentz ... » ; — Sus porteur, G. 1323 b. 1, « ... sires Willaumes Wenemaer et damer Margriete, sa feme, ... ont sus porteit et donneit [éd. donnait] loyalment ... le maison et le hiretague entieres ... »

Il s'agit d'un calque du moy. néerl. *opdragen* « transférer légalement un bien à quelqu'un » (*Mnl. Woord.*, V, 1698).

Reporter sus, expr., *transférer*, M. a. 1312 b. 18, « Et si a li devant diit Mikieus reporté sus, bien et a loy et en le main le devant diit Canin Montin, le devant dite mesure de tere ... »

Cf. *porter sus*, calque du moy. néerl. *opdragen*.

Translater, v. a., *transférer*, L. 1328.13, « ... li maisons ou hyretages ensi pannee ou pannez seront perdue ou perdu et en le main du seigneur translatee et venue ou translatez et venus ... »

Transmuer, v. a., *transférer*, E. a. 1343.322, « Et volons ... que le rente devant-ditte li puist vendre, donner, obligier u transmuer en tout u en partie a quelconques personne ... »

Transporter a aucun, v. a., *reporter judiciairement sur quelqu'un*, Br. 1337.4, « ... quarante mille livres tournois que nous deviens au roy ..., les quels li roy a transportés a nostre tres-chier et redoutet seigneur monseigneur le conte de Flandres ... » ; Br. 1337 b. 4.

Raviestir, v. a., *mettre en possession*, Y. Dr. pr. 129, « ... Watiers li Pouletiers, bourgeois d'Ypre, et Heile [,] se feme [,] ont raviesti li uns l'autre de le maison et dou pourpris ... »

Aumoene, n. f., *don, legs*, F. 1313.491, « ... rente ... ke me dame de Bredeweighe lui avoet donné en aumoene en ses darreine volenté. » ; — Aumoisne, Y. Dr. pr. 105, « ... donna pour Dieu et en aumoisne en son testament 4 lb. ... » ;

Y. 1349 d. 95, « ... je donne ..., pour Dieu et en aumoisine, quarante sols parisis par an ... » ; — Aumonne, Y. 1344 c. 80, « ... donnoit et otroyet en pure aumonne et pour Dieu ... » ; — Aumosne, *Bea. a.* 1325.504.

Voir P. Ruelle, *Chir.*, p. 26, note.

Amosner, v. a., *donner, léguer*, Br. 1292 d. 12, « ... a-chiaus a-qui u as quels ele assigneroit, donroit u amosneroit le dite rente ... » ; — Aumosner, Br. 1291 f. 7, 13, 28, « ... ele assigneroit, amosneroit u donroit ceste rente ... » ; Br. 1292 o. 15 ; Br. 1332 k. 17, « ... as quels li dite Emmelos les [= les arriérages] aroit dounés, ordenés u aumosnés ... » ; — Aumousner, Br. 1294 j. 6, 27 ; Br. 1294 m. 7, 13, 28.

Jugier, v. a., *adjuger*, F. 1313.491, « Le quele rente ... fu jugie a me dame l-abesse de-l enclostre dessus-dit ... »

Contribueir, v. a., *faire parvenir, donner pour sa part*, Y. 1344 c. 81, « ... doivent donner et contribueir as Prescheurs d-Yppre ... trois saus parisis en pitanche ... »

Ypres 1344 (*F.E.W.*, II/2, 1123 b, Chastellain [1440-1475]).

Troveir, v. a., *donner*, F. 1285.445, « Et doivent cix Tybaus et sa fame cele rente troveir au devant dit prestre u a son conmant dedens le demi mars ... »

Il s'agit d'un calque du moy. néerl. *vinden* au sens de « attribuer, donner qch. à qn., en droit » (*Mnl. Woord.*, IX, 501), ce sens n'étant pas attesté en fr.

Kerkier, v. a., *confier, donner*, Br. 1286.3, « ... nos ont kerkiet et delivré en conmandise ... deus mil [livres] de paresis ... » ; Br. 1288.6 ; Br. 1299 i. 3, « ... les quelz deniers il nous a-kerkiés et delivrés en droite conmandisse ... » ; — Kierkier, Br. 1282.4, « ... nous ont kierkiet et delivreit en coumandise ... quinze mil livres ... » ; Br. 1299 j. 3.

Loter, v. a., *attribuer définitivement*, Y. C. I 265 (17), « Des dras tains 399 lb. 6 s., avec les cambres nient lotees mais loés a autres gens. »

Compte tenu du sens le plus ancien de *lot* « portion d'un tout

qui se partage entre plusieurs personnes » (cf. *F.E.W.*, XVI, 481 a), nous conjecturons pour *loter* le sens « attribuer définitivement ». *Lotees* s'oppose ainsi à *loe(e)s*.

Escrire outre, expr., *mettre au nom de qn. d'autre*, Y. K. 465, « ... tout cheaus ki voelent faire aresteir argent des orphennes pour escrire outre en aboutement d'aucune piersonne, soit homme, soit femme, il li convenra venir a l'avoé des orphennes ... »

Il s'agit d'un calque du moy. néerl. *overschrijven* « mettre un bien au nom de quelqu'un d'autre » (*Mnl. Woord.*, V, 2262, 2263).

***Spenden**, v. a., *distribuer, offrir*, Y. K. 406, « ... nus pissouniers spende makereaus, ne les leive, ne les seile ou markiet ... »

Amortir, v. a., *concéder à titre de mainmorte (t. de coutume)*, O. 1335.520, « ... conme ... monsigneur Loys ... ait amortit de sa grace especial une pieche de terre ..., ... pour ce que le dicte pieche de terre est ... par no dict signeur amortie ... » ; *Bl.* 1335.5, 11.

Mortifier, v. a., *concéder à titre de mainmorte*, *Bea.* a. 1325.504, « ... les queles trente livres de rente par an nous sont afrankies et mortifiées dou conte de Flandres ... »

Mortifier, synonyme, non attesté d'autre part, de *amortifier* « concéder à titre de main-morte » dont le *F.E.W.*, VI/3, 151 a, v^o *mortificare*, ne signale que deux témoignages.

Assener, v. a., *assigner*, Y. 1331.703, « ... leur poient la ditte rente assener ailleurs ... » ; *Bo.* 1270.14, « Et les chiuncquantte et deus livres devant-dites et tout le forment ... assenons nous a prendre ... » ; Y. C. II 143 (9), « assené » p. pa. ; *M.* a. 1325.505, Y. 1331.703, « assenee » p. pa. f. ; *M.* a. 1292.452, « assenés » p. pa. pl. ; — **Asseneir**, *F.* 1285.445, « ... aillieurs ne puent asseneir. » ; *G.* a. 1319.495.

Assegnement, n. m., *assignation*, *G.* a. 1320.6, « ... le dit assegnement a faire et a asseoir ... » ; *Lo.* a. 1337.523, « ... en amedement et en bone surté de-l assignement devant dit ... »

Abouter, v. a., *assigner par manière d'hypothèque*, *Cou.* 1298.27, « Et avec toutes les convenances deseure dites nous avons assené et abouté les devant dis Robert Crespin u Baude ... » ; *G. a.* 1306.5, 6, « Et conme nous ... de tous les deniers deseure dis nous aions assené et abouté par nos dites lettres le devant dit Baude Crespin ... et l-en voelons encore assener et abouter ... ». — **Abouter**, *consigner entre les mains de*, *Y. C. I* 142 (4), « Abouté a Beatris de Lederingham : 9 lb. 9 s. » ; — **Abouteir**, *Y. C. I* 144 (20), « ... de chou abouteit par sa volenté a Willaume le Wevere de Bruges 37 lb. »

***Laghe**, n. f., *échange d'un bien contre un autre*, *Y.* 1334.104, « ... il ont fait une escange, que on apielle laghe, l-un rencontre l-autere ... Pour lequeil escange et laghe devant-dite ..., ... les dites parties se tienent bien apaiet l-un l-autere de-le laghe et del achat devant-dit ... »

Barater, v. a., *troquer, échanger*, *Y. K. III* 500 (9), « ... nus ne barache draes pour laine, ne laine pour draes, sour 50 lb. » ; — **Bareteir**, *Y. K. III* 497 (24), « Nus bourgeois puet bareteir laine pour draes d'Ypre, ne draes d'Ypre pour laine ... » ; — **Bareter**, *Y. K. III* 497 (31), « Et nus ne puet bareter draes pour waide, sour 10 lb. ... »

Rechoivre, v. a., *recevoir*, *Y. L. f.* 136, « ... pour son argent a rechoivre. » ; *Y. Dr. pr.* 171, « ... rente ke on rechoivera de-le maison ... »

Commandement, n. m., *mandataire*, *Y. Dr. III* 692 (20), « ... de çou doit avoir ... 20 l. de petits noirs tornois, a lui u a son commandement ki ceste chartre partie aportera ... » ; *Y. Dr. pr.* 17, « ... livrer ... 35 lb. d'art. a lui ou a son commandement ki cheste chartre partie aportera ... » ; *Y. Dr. pr.* 32, « ... a aus ou a lor commandement ... » ; *Y. Dr. pr.* 74, 171, etc.

Commant, n. m., *mandataire, délégué*, *Y. Dr. pr.* 31, « ... u a lor hoirs u a lor commant ki ceste presente chartre partie aportera. » ; — **Conmant**, *G.* 1276.13, « ... sour sen dit u sour le dit de sen conmant. » ; *Be.* 1286.477, « ... lesqueus

[lettres] demorerent adont devers le conmant le abbeït et le couvent ... »; *F.* 1285.444 ; etc. ; — **Commans**, suj. sg., *Br.* 1282 b. 494 ; — **Conmans**, suj. sg., *F.* 1285.444.

Restorer, v. a., *restituer, faire recouvrer*, *G.* 1276.9, « ... proumetons loiaument a rendre et a restorer ... tous cous, tous frais et tous despens ... » ; *G.* 1276 b. 16, « ... nous leur renderiens et seriens tenu de rendre et de restorer tous cous ... » ; *Br.* 1287 b. 8, « ... renderiens et restoriens tous cous ... » ; *Br.* 1292 q. 16, « ... proumetons loiaument a rendre et a restorer ... tous cous ... »

Restaulir, v. a., *restituer*, *Br.* 1282.19, « ... nous leur proumetons et avons en-convent a rendre et a restaulir tous cous, tous frais, tous damages ... » ; *Br.* 1290 e. 11, « ... proumetons loiaument a restaulir et a-faire avoir autre chartre d-icele valeur et de ceste meisme teneur ... » ; *Br.* 1292 i. 16, « ... proumetons loiaument a restaulir et a-faire avoir autre chartre ... »

Rendir, v. a., *rendre*, *G.* a. 1259.318, « Et se jou, Jakemes, en-defaloie [,] rendre leur deveroie tous cous et tous damages qu'il i-aroient ... »

Retourneir, v. a., *rendre, restituer*, *Y. C.* I 581 (11. 12), « ... cheus qui fisent retourneir le blei et autres vitailles ... ; ... les porteurs au saec, qui fisent retourneir le blei ... »

Amende, n. f., *réparation (d'un tort)*, *Y. L.* f. 168, « ... demanda amende a Nicolau Garsie ... de 3 sas de laine, de lequele amende il se misent en 2 hommes ... ; ... a donet a Henri d'Arde [*éd. Darde*] devant dit 60 s. d-ester. d-amendes des 3 sas de laine ... » ; *Y.* 1300.13, « ... le roy levera et penrra s-amende de nos biens meubles ... » ; *Y.* 1319.11, « ... a la quelle amende pourcachier nous feriemes volentiers et ameement tout no pooir ... »

Amender, v. a., *réparer*, *G.* a. 1251.125, « ... mellee ... a amender est a l'abbet, se mort n'i a ... » ; *Y.* 1319.9, « ... telles choses voillés faire amender ... » ; *N.* 1306.476, « ... tout cil qui coupales i-seront trové, qu'il le amendent ... » ;

N. 1328.181, « ... d'amender les-dites rebellions, desobeissances et malefachons ... » ; etc.

Restoir, n. m., *réparation (d'un préjudice causé); dédommagement*, Y. C. I 394 (9), « ... rechut de sire Jehan de Bailluel ... de restoir qui bailliet li fu pour rendre a le vile : 8 lb. » ; — **Restor**, Y. C. I 150 (6), « ... de Willaume le Cupere de restor k'il fist a le ville, 5 lb. » ; Y. C. I 178 (11), « ... dou prestre curé de Saint Nicaise d'Arras qu'il envoia a le ville en restor, mais il ne manda mie de par qui : 11 lb. 8 s. » ; Br. 1332 b. 10, « ... pour lui rendre et paiier, en nom de debte ou de restor ou en autre maniere ... » ; etc.

Restorer, v. a., *réparer*, Y. K. III 477 (9), « ... il doit restorer le damage a chelui a qui il a fait le damage ... » ; N. 1303.470, « ... pour restorer et faire satisfaction des damages ... »

Rendre, v. a., *réparer*, N. 1328.181, « ... de rendre les damages et depars que il a eus et recheus ... »

Recompensation, n. f., *dédommagement*, Bo. a. 1270.16, « ... si assennons nous a devant-dites abbesses ki après nous venront, en recompensation de toutes les devant-dites choses, toute le rente et tout l-achat ... » ; G. 1348 b. 4, « ... avons recheu ... cent nobles d'or du coign d-Engleterre en recompensation de chiunquante mars d-esterlinges ... de ce que le roy ... nous doit de vielle debte ... » ; — **Racompensation**, Y. 1348.4, « ... avons recheu ... cent nobles d'or du quingne d-Engleterre en racompensation de chuncquante marz d-esterlingz en partie de paiiement de ... »

Deshiretance, n. f., *dépossession*, Y. C. I 298 (18) « ... des hommes le conte, que on i fist venir pour le deshiretance monsigneur Robiert de Flandres del avenant que la ville devoit dou restor de Lille et de Douway ... » ; — **Deshiritanche**, Y. C. I 299 (1), « ... pour estre comme homme a le deshiritanche monsigneur Robiert ... »

Despostuer, v. a., *déposséder*, Re. a. 1293.7, « ... li devant

dis provos requist a vo baillieu et a vos gens ke le devant dite feme li reenvoiaist et restaulist le lieu de que il fu despostués ... »

Desaisir, v. a., *déposséder*, *F.* 1285.444, « ... s'il avenoit ensi ke ... fuissent desaisi de-le devant dite terre ..., s'il estoit desaisies des premieres trois mesures de terre devant només. »

Desmaisonneur, v. a., *déposséder légalement de sa maison*, *G.* 1323 b. 2, « ... pour eaus de dessus dis maison et hiritage deshireteir et desmaisonneur et singneur Jehan et dame Ysabel [,] sa fame [,] dessus dit, et Jakemon Wene-maer et Boudewiin dessus dit as povres oés en ce amaisonneur et enhireteir ... »

Le moy. fr. *demaisonner* « priver, chasser d'une maison » n'est attesté qu'à partir de Cotgrave (1611), *F.E.W.*, VI/1, 241 a. Comp. le moy. néerl. *onthuisen* « déposséder qn. légalement de sa maison » (*Stall.*, 2, 282).

d) La location

Loage, n. m., *location*, *Y. Dr.* pr. 75, « ... lequele partie de le maison et des apiertenances ... Biertelmieus doit en loage 30 ans prochains venans. »; *Y. Dr.* pr. 91, « De ces 2 vakes et del loage sunt pleges ... Riquart Colpart et Michieus de Kemmele ... »; *Y. Dr.* pr. 145, « ... paier li doit Nicoles Ravengher dou loage de 2 premiers demi ans de ces loges ... »; etc.; — **Louage**, *Y. Dr.* pr. 74, « ... lequele mazure avant dite Martin avant nommés doit tenir en louage XX ans ... »; — **Louwage**, *Y. K.* 472, « ... se li chevaus empiroit par outrage qu'il lui fesist, ou qu'il le fourmenast tout comme il le tenist en louwage ..., il renderoit le sourplus de le voie et le damage ... »

Lieuage, n. m., *location*, *Br. C.* 1303.171, 175, « ... pour lieuage d-erbes ... pour lieuage des herbes ... »; *Y. C.* I 467 (15), « ... pour le lieuage de sen chevael pour l jour ... »; — **Liewiege**, *Y. C.* I 449 (11), « ... du liewiege d'un cheval bouchart ... »

Liewer, v. a., *louer*, Y. C. II 113 (29, 30), « ... pour sen damage de liewer maisons ... »

Loeir avant, expr., *sous-louer*, Y. Dr. pr. 90, « ... et ne puet [li devant dis Mathi] cele maison loier avant a autre persone ... se chou n'estoit par le volenté a le devant dite Kateline. »

On peut traduire *loier avant* par « sous-louer » ou « louer ensuite » ? mais c'est moins probable. Voy. d'autres exemples de l'adv. *avant* accompagnant l'inf. dans *T.L.*, I, 704.

Cense, n. f., *fermage*, Y. C. II 35 (10), « ... n'ont pooir de tenir le cense ... » ; Y. C. II 141 (7), « ... cheus qui tinrent en cense les overdraghes ... » ; — Chense, *Br. C.* 1303.166, « ... seur la chense des molins du Dam, xvij lb. » ; Y. C. II 156 (20, 26, 29), 159 (25).

Censir, v. a., *affermer moyennant une rente*, Y. C. II 35 (4), « ... pour fain que la ville ot dou grant vivier a Zelebeke d'un an, qu'il ne fut mie censi ... » ; — Chensir, Y. C. II 26 (22), « ... pour faire crier a Boesinghes, et la entour (,) les overdraghes a chensir : 3 s. »

Acensier, v. a., *donner à cens*, Y. C. I 294 (25), « ... delle peskerie ... acensié a 3 ans ... » ; Y. C. I 394 (32), « ... le petiit vivier ... ne fu mie acensié ... » ; — Achensier, Y. C. I 128 (11), « ... devant ke les overdraghes furent achensiés ... » ; *G.* 1287.4, 6, « ... chaus ki ont achensié l-assise de-le vile de Gant un an ... ; ... en le maniere k-il l-ont achensié ... » ; Y. C. I 294 (26), « ... laquelle peskerie ... ont achensié ... » ; — Achenseir, Y. K. 473, « ... se chieus non qui les [= les tourseaus] ait ou aura achenseit ... »

Dans les 1^{er}, 4^e et 5^e exemples, il est impossible de savoir si l'on a affaire au part. passé fém. picard de *ac(h)ensier* ou au part. passé fém. de *ac(h)ensir*.

Acensir, v. a., *donner à cens*, Y. C. II 34 (20, 23, 25), « ... pour le cense delle peskerie ... qu'il a acensi a le ville a 5 ans ... pour le cense del posterne et del Plasch, qu'il a acensi a le ville a 5 ans ... » ; *Cou.* 1298.29, « ... leur avons en-convent que, si tost ke nos arons acensi no maletaute,

que nous ferons avoir en-convent les chensiers par devant eskevins ... » ; — Achensir, Y. C. II 423 (9), « ... a cheaus qui ont achensi l'erbage dou-dit vivier ... »

Doner a cense, expr., *donner à fermage*, F. 1285.444, « La quele terre li presters devant dis a doné a cense a tous ... » ; — **Donner a cense**, Th. 1287.122, « ... de vendre chinc sols de rente ... u de donner a cense ... » ; Y. Dr. pr. 44, « ... Pieres de Nueveglise li a donné a cense le masure ... ; — **Donner a chense**, Y. 1343.2, 3, « ... a par-devant nous donné a chense perpetuele a Jehan Galle ... une mazure ... »

Douner et otrier a cense, expr., *donner en fermage*, G. a. 1259.317, « ... nos avons douné [éd. donné] et otriet a cense no court d'Anetieres et toutes les apendances a no chier ami Jakemon Floket ... »

Livrer et bailler a cenche, expr., *donner en fermage*, Br. 1299 c. 30, « ... quant li dite assize sera livree et baillie a cenche ... » ; — **Livrer et baillier a cense**, Br. 1299 c. 33.

Prendre a cense, expr., *prendre à ferme*, Y. Dr. pr. 83, « ... a pris a cense encontre Jehan Evrart, Denis le Tondeur ... le plus bas overdrage ... » ; — **Prendre a chense**, Y. 1347. 527, « ... a par-devant nous pris a chense perpetuele ... une maison ... » ; Y. 1349.529, 530, « ... a par-devant nous priis a chense perpetuele ... une maison et chiunc cambres ... »

e) La saisie

Arest, n. m., *saisie*, Y. K. 465, « ... nommer les noms pour qui il font l'arest. » ; Y. C. I 136 (14, 26), « ... por le arest des leines ki vinrent de Andwerpe ... por le arest des vins ... » ; Y. C. I 539 (30) ; — **Ariest**, Y. K. 465, « ... qui premerains fera l'ariest ... » ; Y. L. f. 250 ; — **Arrest**, Y. C. I 349 (1), II 128 (10) ; G. 1276. 14 ; etc. ; — **Arriest**, G. 1277.13.

Ar(r)est : fr. et fl.

Arester, v. a., *confisquer, saisir*, Y. L. f. 125, « ... lesqués deniers Watiers li Clers avant dis aresta desous li ... » ; G. 1276 c. 433 ; Y. K. 465 ; — **Aresteir**, Y. K. 465, « ... faire aresteir argent des orphennes ... » ; — **Arrester**, Y. L. f. 181, « ... eschevin li enseignerent que il arrestast l-avoir ... » ; — **Arriester**, Y. L. f. 167, 243, 250.

Arriesteur, n. m., *fonctionnaire désigné pour pratiquer les saisies-arrêts*, Y. L. f. 250, « ... en maniere ke [,] en-queilconkes lieu Aliaumes Biezebout u ses commans pora riens trouver dou leur, ke il ariester le puet par le droit arriesteur. »

Ariester signifie « arrêter, pratiquer une saisie-arrêt ». Gailliard, *Hazebr.*, IV, 14 b, relève le substantif *arriesteur a lois* qui correspond au moy. néerl. *wettelijc vanger* (cf. *Mnl. Woord.*, VIII, 1247) « ambtenaar belast met het aanhouden en 'vangen' van bepaalde personen van wege het gerecht » (« fonctionnaire chargé d'arrêter, de pratiquer une saisie-arrêt de certaines personnes »). Nous en déduisons que le *droit arriesteur* est le fonctionnaire légalement désigné pour pratiquer les saisies-arrêts. Le mot *arr(i)esteur*, pour banal qu'il puisse paraître, ne semble pas attesté autre part en a. fr. Sur le sens particulier qu'a ici *par* (« par les soins de »), cf. *T.L.*, VII, 168, 1.30.

Caption, n. f., *capture, prise, saisie*, L. 1332.10, « ... nous constraindre par icelle juridiction, par la caption et detention de nouz et de noz biens pour acomplir les choses dessus-dites ... »

Executer, v. a., *saisir (les biens d'un débiteur pour les vendre par autorité de justice)*, L. 1330.16, « ... tout che dont nous seriemz ... en defaute de avoir païé ... puissent executer et fere lever sour les habitanz et biens de tous ... »

Metre main a, expr., *saisir*, M. a. 1302.15, « ... porroit metre main au dit yritage. » ; Y. K. III 473 (13), « ... il y [= au draep] meteront main ... » ; — **Metre mein a**, *Be.* 1293.461, « ... aroint plain poir de metre mein a le mesure et a le terre ... » ; — **Mettre main a**, *F.* 1285.444 ; *F.* 1309 d. 21 ; Y. L. f. 209 ; Y. K. b. 402, 403.

Leveir, v. a., *enlever, confisquer*, *Dun.* 1290.28, « ... k-il

les [= tous nos biens] puist vendre, prendre et leveir tout a se volentei ... » ; — **Lever**, *N.* 1329.19, « ... nos biens et les leurs saisir, arrester, emprisonner, prendre, lever, vendre ... »

Prendre, *v. a.*, *confisquer*, *Y. K.* 408, « ... tous les pissons ... doivent demorer le tierche part a vente dedens le vile d'Ypre, sour les pissons a prendre. » ; — *saisir*, *Y. C. I* 444 (3), « Ch'est le quantité et le pris delle terre, que la ville d'Ypre a fait prendre pour le zilinc nouvel dela le Steenstrate. »

Dans le dernier exemple, le contexte ne permet pas de conclure qu'il s'agit de « exproprier » comme l'affirment les éditeurs.

Pierdre, *v. a.*, *confisquer*, *et, suivant sa nature, être brulé, déchiré ou cassé, ou donné pour les pauvres malades de l'Hôtel-Dieu*, *Y. K.* 442, « Nus ne portche faissiaus a vendre s'il ne soient ..., sour pierdre les faissiaus ... » ; *Y. K.* 453, « ... que nus voist armés (,) ne portche armures ..., sour 60 s. (,) et sour pierdre les armures. » ; *Y. K.* 427, « ... sour 20 s. (,) et le pain tout pierdut ke on trouveroit ensi a vente. » ; *Y. K.* III 477 (14), « Et nus ne signe se laine dedens, sour 20 s. (,) et le laine pierdue. » ; etc.

Deswagier, *v. a.*, *saisir, prendre gage et assurance pour sûreté d'une dette*, *L.* 1328.6, 8, 10, « ... li dis receveres ou ses lieux tenans porra ... ceus ou celi qui seroient en defaute panner et deswagier ... Et quels chateus que ... ara deswagiés et pris pour pan ... Et se maisons ou hyretages en fuist pannés, arreztez ou deswagiés pour cause de defaute de-le rente paier ... » ; *Y. K.* 477, « ... quant eschevins vont deswagier un homme, et chieus le contredist, on doit mettre les wages en sauve main ... »

(à suivre)